



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

14 décembre 2016
Journée d'audience n° 493

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Feb-2017, 10:40
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
CHEA Sivhoang
Maddalena GHEZZI
LIM Suy-HONG

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
Dale LYSAK
SONG Chorvoin
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. VOEUN Vuthy (2-TCE-1062)

Interrogatoire par Me KOPPE page 11
Interrogatoire par M. LYSAK..... page 76

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. VOEUN Vuthy (2-TCE-1062)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre continue d'entendre le témoin Voeun

7 Vuthy.

8 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire état de la présence des

9 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

12 parties au procès sont présentes.

13 Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol. Il

14 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

15 Le document de renonciation a été remis au greffier.

16 L'expert qui continue de déposer aujourd'hui, M. Voeun Vuthy, est

17 présent dans le prétoire.

18 Nous n'avons pas de témoin de réserve aujourd'hui.

19 [09.04.58]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Madame la greffière.

22 La Chambre se prononce à présent sur une requête présentée par

23 Nuon Chea.

24 La Chambre est saisie de cette requête en date du 14 décembre

25 2016. L'intéressé invoque son état de santé, des maux de dos et

2

1 maux de tête, dit qu'il a du mal à rester longtemps assis et à se
2 concentrer.

3 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
4 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
5 dans le prétoire pour l'audience du 14 décembre 2016.

6 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
7 des CETC en date du 14 décembre 2016. Celui-ci indique
8 qu'aujourd'hui, Nuon Chea souffre de douleurs lombaires lorsqu'il
9 reste trop longtemps en position assise. Il recommande donc à la
10 Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre les débats depuis la
11 cellule temporaire du sous-sol.

12 [09.06.01]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
15 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui
16 pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la cellule
17 temporaire du sous-sol.

18 La Chambre prie la régie de raccorder la cellule temporaire au
19 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la
20 journée.

21 Avant de passer la parole "aux" équipes de défense de Nuon Chea,
22 la Chambre aimerait rappeler à Monsieur Voeun Vuthy que, hier,
23 ses réponses étaient très claires.

24 Toutefois, vu l'abondance et la technicité de la terminologie, et
25 étant donné que votre déposition doit être interprétée en anglais

3

1 et en français, veuillez parler lentement pour les besoins
2 d'interprétation, pour que vos propos soient intégralement
3 interprétés. Et lorsque vous donnez des chiffres, veuillez
4 marquer une pause entre chaque chiffre. Nous essaierons d'assurer
5 une procédure sans heurt.

6 Je passe à présent la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea
7 pour interroger l'expert.

8 Avant cela, je constate que l'Accusation se manifeste.

9 [09.07.57]

10 M. LYSAK:

11 Monsieur le Président, première question préliminaire.

12 Comme la Chambre le sait, vous avez obtenu de l'expert une
13 nouvelle étude relative à Krang Ta Chan la semaine dernière <et
14 elle a été communiquée aux parties.> La traduction <> nous a été
15 communiquée hier. <> Je pense qu'une requête officielle est
16 nécessaire pour admettre en preuve ce document, afin que le
17 témoin puisse être interrogé sur la base de ce document.

18 Je ne sais pas si le document a déjà été déclaré recevable. Je
19 voulais tout simplement qu'il soit acté que nous demandons
20 l'admission en preuve de la nouvelle étude de Krang Ta Chan. Et
21 ce document qui vient d'être achevé remplit les critères de la
22 règle 87.4 - et nous aimerions que la Chambre se prononce sur ce
23 point avant que les parties ne commencent à interroger le témoin.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 D'autres parties ont-elles des observations à faire sur la

4

1 requête de l'Accusation?

2 D'abord, les co-avocats principaux pour les parties civiles.

3 [09.09.29]

4 Me GUIRAUD:

5 Pas d'observation, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, vous avez la parole.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Avant que vous n'interveniez, si je me souviens bien, <pour
10 l'autre étude,> on a admis des extraits <> et non pas l'étude
11 dans son intégralité.

12 L'Accusation, voulez-vous préciser? Avez-vous des extraits...
13 doit-on admettre des extraits ou toute l'étude?

14 [09.10.06]

15 M. LYSAK:

16 Nous avons procédé ainsi parce que nous avons 30 volumes en
17 version papier qui n'avaient pas été scannés électroniquement.
18 C'était l'une des raisons logistiques qui justifiaient que l'on
19 ait procédé ainsi. Il serait suffisant d'admettre les mêmes
20 documents, mais dans ce cas, nous avons déjà une copie
21 électronique. Mon confrère me demande de ralentir mon débit.
22 <Nous avons déjà une copie électronique. La diviser demanderait
23 davantage de travail.> Nous n'avons pas l'intention de traduire
24 <quoi que ce soit> d'autre que ce qui a déjà été traduit, en ce
25 qui concerne l'étude de Choeung Ek. Mais, sur le plan logistique,

5

1 je ne pense pas qu'il soit nécessaire de diviser le document, de
2 le scinder.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

5 [09.11.09]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Dans ce cas, Monsieur le procureur, est-ce qu'il ne serait pas
8 suffisant, simplement, de demander à ce que les parties qui ont
9 été traduites soient déclarées recevables, plutôt que l'ensemble
10 du document? Puisque vous nous dites que vous n'allez pas
11 demander la traduction du reste, peut-être simplement se limiter
12 à ce qui a été traduit, c'est-à-dire, je crois, l'introduction et
13 un certain nombre de pages, mais pas l'ensemble du document.

14 M. LYSAK:

15 Monsieur le juge, je n'ai pas d'objection. Cela voudrait dire
16 qu'il faut séparer le dossier électronique qui existe. Je n'ai
17 donc pas d'objection si la Chambre veut le faire. Ce n'est pas le
18 premier cas où nous nous retrouvons face à un document volumineux
19 et la traduction se limite aux pages pertinentes qui sont
20 nécessaires à la compréhension des parties. Je laisse cela à la
21 discrétion de la Chambre et je n'ai pas d'objection, quel que
22 soit le cas.

23 [09.12.24]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 J'aurais peut-être besoin d'une précision, parce que je ne suis

6

1 pas entièrement sûr de savoir exactement ce qui a été traduit. Je
2 crois que ce qui est certain, c'est que l'introduction a été
3 traduite, mais après, est-ce que les parties peuvent
4 éventuellement nous indiquer si d'autres extraits de ce document
5 ont été traduits?

6 M. LYSAK:

7 Merci, Monsieur le juge.

8 Je vais vous donner ma compréhension de ce qui a été traduit. Je
9 me fonde sur ma lecture du document, car la traduction que nous
10 avons reçue hier n'indique pas précisément les pages en khmer
11 correspondantes. Je présume que la version finale qui sera placée
12 au dossier "auront" ces ERN.

13 Il y a <trois> documents précis qui ont été placés par la Chambre
14 sur le répertoire partagé. Nous avons une liste analytique d'une
15 page - en khmer: 01359088 -, apparemment, cette page a été
16 traduite. Il y a une autre page intitulée "Liste des restes
17 conservés" - ERN en khmer: 01361063 -, apparemment traduite. Et
18 il y a l'étude en elle-même, l'ensemble de l'étude en khmer:
19 01359089 à 01361062. De cette étude, il semblerait que
20 l'introduction ou le résumé a été traduit. Et la traduction s'est
21 arrêtée au niveau des pages individuelles, <tout comme pour>
22 l'étude de Choeung Ek.

23 [09.14.28]

24 Il y a <une page> individuelle pour chaque crâne examiné. Les
25 traducteurs ont traduit un exemple de page individuelle, mais pas

7

1 toutes les autres pages restantes. C'est là ma compréhension des
2 parties traduites.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Est-ce que les parties confirment leur compréhension de ce qui a
5 été traduit?

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Juge Lavergne, bonjour.

9 Il est clair que la demande de recevabilité des documents liés à
10 l'étude de Krang Ta Chan est une demande pertinente. Je vais
11 d'ailleurs poser des questions en me fondant sur ce document.
12 <Mais, de fait,> je ne comprends pas très bien combien de
13 documents distincts nous avons. Ce que nous avons jusqu'ici,
14 c'est 17 pages traduites à ce jour, sans ERN. Il s'agit également
15 d'une traduction informelle de divers documents. <Il y a une
16 traduction> de l'introduction. Il y a également un aperçu de ce
17 que l'on appelle "Ossements au centre criminel de Krang Ta Chan"
18 - je ne sais pas s'il s'agit d'un document séparé, cela ne semble
19 pas être le cas.

20 [09.16.25]

21 Il y a également un document intitulé "An analytical list on the
22 torture and killing <markings> on the remains from 1 to <1904>".

23 Il y a également la traduction d'un échantillon de page
24 concernant un crâne particulier portant le numéro 0001, qui
25 aurait exactement le même format que la description utilisée dans

8

1 l'étude de Choeung Ek.

2 Ce que nous avons trouvé dans la bibliothèque en termes de copies
3 physiques, ce matin, c'est cet ouvrage qui a trait à Krang Ta
4 Chan. Je ferai référence à certaines de ses pages lors de
5 l'interrogatoire de l'expert. Mais en général, il serait logique
6 de suivre la même méthodologie utilisée dans la description des
7 documents, comme l'a fait la Chambre en ce qui concerne les
8 documents de Choeung Ek.

9 Cela dit, oui, nous sommes d'accord pour la recevabilité de tous
10 les documents.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Tous les documents que vous avez mentionnés, à l'exception du
13 dernier, feraient partie de ce que le procureur appelle "Étude de
14 Krang Ta Chan" - et qu'il veut voir déclarer recevable. Est-ce
15 exact?

16 [09.18.27]

17 Me KOPPE:

18 Oui, <ce serait très bien, nous parlons de la même chose>, mais
19 pour la traduction, il est difficile de dire s'il s'agit d'un
20 document distinct, quatre, ou deux documents distincts.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Et quel est le dernier document dont vous parlez?

23 Me KOPPE:

24 J'ai oublié de mentionner un tableau à la page <16>, portant sur
25 les ossements conservés. Il s'agit des documents séparés parmi

9

1 tous les documents admis en preuve concernant Choeung Ek. Il
2 serait donc utile de suivre la même procédure, mais je laisse
3 cela à la discrétion de la Chambre et nous ne faisons pas
4 objection à la requête.

5 [09.19.22]

6 M. LE JUGE LAVERGNE :

7 Maître Koppe, est-ce que, au-delà des pages qui ont été
8 traduites, vous pourriez nous donner les références des pages que
9 vous souhaitez utiliser et qui n'ont pas été traduites - ou
10 est-ce que vous souhaitez le faire plus tard?

11 Me KOPPE :

12 Il serait pratique de le faire plus tard. Nous avons recherché ce
13 livre hier, mais la bibliothèque était fermée, mais nous l'avons
14 retrouvé ce matin. Il y a des références au projet de
15 cartographie du CD-Cam, un document qui est au dossier.

16 Mme LA JUGE FENZ :

17 Est-ce que le dernier document a été admis en preuve ou non? Je
18 me perds un peu. Le livre dont vous parlez?

19 [09.20.08]

20 Me KOPPE :

21 Je pense que c'est le cas, il y a une version scannée sur le
22 répertoire partagé. <> Voici une copie physique de Krang Ta Chan.

23 Mme LA JUGE FENZ :

24 <Mais c'est> un document supplémentaire à l'étude de Krang Ta
25 Chan. <Il doit donc> être admis en preuve séparément.

10

1 Me KOPPE:

2 <Pas nécessairement.> C'est <une> page d'échantillons, la
3 première page relative à un examen de crânes a été traduite
4 suivant le même format que l'étude de Choeung Ek. <Presque>
5 toutes les pages sont des descriptions de crânes. Et il y a des
6 photos, également, dans cette étude. Et, à la fin de l'ouvrage,
7 on fait référence aux chiffres tirés du projet de cartographie du
8 CD-Cam, mais ce document se trouve déjà dans le dossier, est déjà
9 versé au dossier.

10 [09.21.10]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Guissé, vous avez la parole.

13 Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

15 Bonjour à tous.

16 Je constate simplement que les difficultés que nous avons
17 aujourd'hui résultent de la précipitation dans laquelle nous
18 avons dû examiner ce document. En tout état de cause, du côté de
19 la Défense de Khieu Samphan, nous souhaitons que soient admis
20 (sic) simplement les parties de cette étude de Krang Ta Chan qui
21 ont été traduites. Ça limitera les difficultés et on saura
22 exactement à quoi on fait référence.

23 Évidemment, lorsque nous aurons la version définitive de cette
24 copie de courtoisie de traduction, il y aura de meilleures
25 références, il sera plus facile pour les parties de savoir à

11

1 quelle partie ça correspond, mais en tout état de cause, nous
2 souhaitons que soient simplement versées en preuve les parties
3 traduites, donc, accessibles à toutes les parties malgré le peu
4 de temps.

5 (Discussion entre les juges)

6 [09.26.12]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vais passer la parole au Juge Lavergne pour rendre une
9 décision orale sur ce sujet.

10 Vous avez la parole.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Oui, merci, Monsieur le Président.

13 Donc, à ce stade des débats, la Chambre décide de déclarer
14 recevables les pages d'études concernant Krang Ta Chan qui
15 correspondent aux pages qui ont été traduites et qui sont donc
16 disponibles aux parties, à savoir l'introduction de l'étude, deux
17 tableaux, ainsi qu'un exemplaire d'une étude d'un crâne.

18 Si la Défense, ou si les équipes de défense souhaitent demander
19 ou souhaitent utiliser d'autres documents de cette étude, la
20 demande pourra être faite en cours d'audience.

21 Voilà, j'espère que cela est assez clair.

22 [09.27.19]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Koppe, vous avez la parole.

25 INTERROGATOIRE

12

1 PAR Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour, Monsieur l'expert.

4 Je suis le co-avocat international de Nuon Chea et j'aimerais

5 vous poser des questions ce matin.

6 Pour vous donner un aperçu, j'ai deux sujets principaux. Le

7 premier porte sur les chiffres - chiffre total des restes humains

8 conservés. Mon deuxième sujet, c'est la détermination des

9 traumatismes relevés sur les différents crânes ou ossements.

10 Hier, vous avez confirmé - et nous pouvons le lire dans les

11 différents documents de Choeung Ek - qu'au total, 6426 restes

12 humains ont été préservés. Dans le document, nous pouvons voir

13 que vous et votre équipe avez décrit 6426 crânes.

14 [09.28.44]

15 Q. Ma première question est la suivante: avant de commencer votre

16 étude, vous avez estimé trouver environ 7500 restes humains. Ce

17 chiffre de 6426 est donc inférieur au chiffre prévu en 2013.

18 Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi cette disparité et

19 quelles sont vos conclusions à ce sujet?

20 M. VOEUN VUTHY:

21 R. Merci, Maître, pour cette question.

22 Je vais préciser la disparité entre les chiffres, les chiffres

23 obtenus après avoir mené l'analyse médico-légale. Avant de

24 répondre à votre question, je vais vous donner des éléments de

25 contexte.

13

1 Au départ, lorsque nous avons initié la recherche, nous avons
2 étudié le contexte qui prévalait autour du site de crimes et nous
3 avons obtenu un chiffre. Nous avons compté les crânes entreposés
4 dans un stupa en bois et, après 1983, il y avait 8985 ossements.
5 Par la suite, en 2010, lorsque je suis allé visiter le stupa, le
6 stupa était construit en dur, j'ai demandé au gestionnaire quel
7 était le chiffre des ossements. Une estimation a été faite - car
8 il n'y avait pas un décompte clair au départ - et l'on m'a dit
9 que le chiffre <avait été réduit à> 7500. Et c'est le chiffre que
10 nous avons annoncé lors de notre analyse médico-légale pour la
11 conservation.

12 Par la suite, lorsque nous avons effectué l'analyse médico-légale
13 proprement dite...

14 [09.31.26]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 <Permettez-moi de vous donner une précision.> Si vous utilisez
17 des <totaux>, il faudrait nous dire clairement de quel document
18 vous parlez, sinon votre déposition ne sera pas utile. <Aux fins
19 de transcription, tandis qu'il dépose,> l'expert nous a présenté
20 une photo sur laquelle apparaissait ceci, ceci, ceci, et puis
21 vous pouvez parler du contenu de la photo. Et vous pouvez
22 également donner la référence.

23 Me GUISSÉ:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 J'en profite simplement pour demander à l'expert de vraiment

14

1 ralentir le débit, parce que ça va être très compliqué pour la
2 traduction. Donc, ayant ce même problème, je sais... je sais que
3 c'est compliqué, mais vraiment, si vous pouviez ralentir, ce
4 serait bien pour toutes les parties.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Veuillez donc, s'il vous plaît, <>identifier la photo aux fins du
7 transcript écrit.

8 [09.32.44]

9 M. VOEUN VUTHY:

10 R. Merci, et toutes mes excuses si j'ai parlé trop vite. Je vais
11 poursuivre.

12 J'expliquais la différence entre ces deux chiffres. Je disais que
13 c'est parce que lorsque les restes ont été transférés à
14 l'intérieur du stupa en béton, on a effectué un décompte et on a
15 inclus les petits ossements. Un crâne a été cassé en deux <ou
16 trois> parties. <Les parties ont été comptées séparément. Mais>
17 nous, en tant qu'experts, <nous ne procédons pas au même
18 décompte.> Nous avons dû reconstituer les crânes pour avoir un
19 crâne complet. <La forme doit être complète à 70 ou 80 pourcent
20 et, alors, nous le décomptons comme un crâne.>

21 Et j'aimerais vous dire, Maître, que lorsque nous avons
22 reconstitué les ossements pour faire un crâne, cela nous a pris
23 beaucoup de temps. Et ce document, ou cette photo, vous a été
24 donné par email électronique. Comme vous pouvez le voir, ce que
25 je montre du doigt est <une pile> qui aurait pu correspondre à

15

1 dix crânes, c'est pourquoi il y a une différence dans les
2 chiffres.

3 [09.34.09]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Non, mais ça ne marche pas. Si vous faites référence à une photo,
6 il faut absolument que vous identifiiez la photo, que vous disiez
7 de quelle photo il s'agit - en nommant une page, en disant que ça
8 fait partie de telle ou telle étude -, parce que sinon, quiconque
9 lit la transcription ne sait absolument pas à quoi vous faites
10 référence et ce que vous êtes en train de montrer.

11 Me KOPPE:

12 Peut-être que... non, non je pense qu'il parle d'une autre photo,
13 donc, je n'interviens pas.

14 Me GUISSÉ:

15 Peut-être... puisqu'il y a eu des communications avec des
16 référencements sur le SMD, je réitère la requête que j'ai
17 formulée hier, à savoir que peut-être qu'il serait bon de donner
18 à l'expert les éléments que nous avons, nous, au dossier, avec
19 les ERN, de façon qu'il puisse se référer à des documents que
20 toutes les parties ont.

21 [09.35.26]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Les greffiers ont déjà été informés à propos des documents et
24 l'instruction a été donnée que l'expert reçoive les documents
25 avec les côtes ERN.

16

1 Je prie à présent le greffier de voir ce qu'il en est.

2 Maître, reprenez.

3 Me KOPPE:

4 Q. Monsieur le témoin, je crois avoir été en mesure de suivre
5 l'essence de votre réponse et j'aimerais vous poser une question
6 de suivi. Vous faites une estimation de 7500. Cette estimation,
7 si j'ai bien compris, s'est fondée sur le chiffre de 8985, et ce
8 chiffre était lui-même le résultat des travaux d'excavation
9 effectués par les autorités vietnamiennes entre 1981 et 1983.

10 Est-ce que c'est exact?

11 [09.37.01]

12 M. VOEUN VUTHY:

13 R. Le chiffre 8985 est le chiffre qui a été donné par le Bureau
14 de la propagande et de la culture de Phnom Penh. À l'époque,
15 aucune autre autorité ne s'est chargée d'aller effectuer des
16 travaux d'excavation pour exhumer les ossements. À cette
17 époque-là, certains individus se sont rendus pour effectuer une
18 exhumation des ossements, afin de trouver de l'or et de trouver
19 des vêtements qu'ils pourraient utiliser. Donc, mon chiffre
20 repose sur les chiffres de l'époque.

21 Q. Donc, si je résume, en 1981 et en 1983, au cours des
22 exhumations, des sources affirment que 8985 restes humains ont
23 été retrouvés. À partir de ce chiffre, vous, vous avez effectué
24 une estimation, vous avez estimé qu'autour de 7500 crânes ont été
25 retrouvés - crânes ou restes humains. Toutefois, à la fin de

17

1 votre étude, en décembre 2015, vous avez conclu que vous aviez
2 réussi à préserver non pas 7500 crânes, mais plutôt 6426 crânes.
3 Est-ce que j'ai bien résumé la situation?

4 [09.39.11]

5 M. LYSAK:

6 <J'ai entendu> quelque chose de différent <de la part de
7 l'expert>. Peut-être que le témoin peut clarifier. Je l'ai
8 entendu dire qu'il avait demandé une estimation. Et lorsqu'on lui
9 a demandé de faire cette étude, il a obtenu une estimation de la
10 part des gens <à> Choeung Ek. Ce n'est pas lui qui a abouti à
11 cette estimation de 7500. Mais peut-être que le témoin pourra
12 clarifier la situation.

13 Me KOPPE:

14 Effectivement, c'est le cas, mais dans sa réponse suivante, le
15 témoin... - peut-être que c'était là mon interprétation, je vais
16 quand même lui poser la question très concrètement.

17 Q. Est-ce que le chiffre de 7500 est un chiffre qui vous a été
18 donné à partir du chiffre 8985, le chiffre d'origine, ou pas?

19 [09.40.06]

20 M. VOEUN VUTHY:

21 R. Merci.

22 Avant que je ne réponde à votre question, je voudrais rappeler un
23 petit peu quelques éléments de contexte. Avant que les <restes>
24 ne soient <collectés dans les fosses communes> et placés à
25 l'intérieur du stupa en bois, personne ne s'occupait de la

18

1 conservation de ces dépouilles. Certaines dépouilles sont tombées
2 à l'intérieur des fosses communes, d'autres ont été dévorées ou
3 mangées par du bétail. Certains ossements ont été mangés par le
4 bétail et les vaches et, à nouveau, certains des ossements sont
5 retombés dans les fosses communes.

6 <Le chiffre de 8585 (sic) a été réduit à 7500.> La raison pour
7 laquelle j'ai cité ce chiffre de 7500, c'est parce que lorsque le
8 stupa a été érigé - nouvellement érigé en 1987 et 88 -, un
9 nouveau décompte a été effectué et c'est à ce moment-là qu'on a
10 abouti au chiffre de 7500. Donc, l'écart entre ces deux chiffres
11 est dû au fait que, au début, certains ossements, des petits
12 fragments d'ossements avaient également été comptés. Nous avons
13 <mis des morceaux ensemble et avons> ainsi abouti à la conclusion
14 qu'il y avait 6426 restes humains.

15 [09.41.50]

16 Q. Je crois comprendre, mais la question reste encore sans
17 réponse. La question se pose de savoir quelles sources <ont
18 permis d'aboutir à la conclusion selon laquelle, durant> les
19 travaux d'exhumation, de 81 à 83 8985 restes humains ont été
20 trouvés. Je reformule. Nous avons effectué des recherches pour
21 essayer de trouver des documents sous-jacents qui viendraient
22 corroborer et qui viendraient appuyer la conclusion selon
23 laquelle 8985 restes humains ont été retrouvés en 1981-1983.
24 Quelles informations avez-vous à propos de ces travaux
25 d'exhumation?

19

1 R. En ce qui concerne le chiffre de 8985, nous avons un document
2 et nous avons mené une recherche à propos de ce chiffre.
3 <D'abord,> nous sommes allés au centre de Tuol Sleng. Là-bas,
4 nous avons effectué des recherches pour trouver le chiffre exact.
5 Ce que nous avons trouvé, c'est que le chiffre était en réalité
6 le résultat d'une somme des étiquettes retrouvées dans les fosses
7 communes. <Le juge m'a demandé le numéro des pages du document.>
8 Je ne sais plus à quelle page exactement on retrouve
9 l'explication que je suis en train de vous donner, <il y a 32
10 livres ou 32 versions, par conséquent>, il y a maintes pages qui
11 présentent des chiffres dans mon document, et je ne me souviens
12 pas exactement du numéro de la page pertinente. Mais j'ai <toutes
13 les photos qui n'étaient pas incluses dans le document.
14 Cependant, nous les avons gardées dans notre base de données
15 électronique. Nous ne les avons pas mises dans le livre.>
16 [09.44.22]
17 <Ce livre est un> inventaire <qui> enregistre l'analyse et les
18 chiffres que nous avons trouvés <sur les restes des victimes
19 uniquement. Les autres éléments de preuve ont été rassemblés par
20 le CD-Cam>. Nous nous sommes également adressés au CD-Cam pour
21 mener nos recherches <là-bas. Deuxièmement,> nous avons aussi
22 effectué des analyses des photos <de Tuol Sleng> qui nous ont été
23 remises. <Chaque étiquette a été identifiée.> De plus, j'ai
24 étudié des documentaires filmés à ces endroits. Nous avons
25 examiné également les fosses communes <et le nombre de victimes>.

20

1 Certains experts m'ont demandé quelle était l'origine des
2 divergences entre tous ces chiffres, les discordances <>. Et
3 c'est à cause de cette question qu'il a été nécessaire
4 d'effectuer des <inventaires - parce qu'il n'y avait pas> de
5 préservation<, aucun respect, durant la guerre civile. Ma réponse
6 est peut-être un peu longue.>

7 Q. Très bien, je comprends ce que vous dites, mais ça ne change
8 pas le fait qu'il n'y a aucune <autre> source qui appuie ce
9 chiffre de 8985. En outre, il existe également un rapport
10 effectué par un scientifique de Nouvelle-Zélande, Nancy <Ragano>
11 Beavan - que l'on nommera docteur Beavan. Cette personne a rédigé
12 un rapport - il s'agit du E3/10643 et c'est intitulé "Évaluation
13 de la conservation des victimes sur le site de Choeung Ek, les
14 champs de la mort". Page 18 - 01235398 en anglais; en khmer:
15 01235461 -, elle dit - et je vais la citer:

16 [09.46.46]

17 "La différence existant entre le nombre de crânes répertoriés les
18 différentes fois n'est pas expliquée. Certaines des explications
19 sont que les os ont été mangés <par des animaux>, tandis qu'ils
20 étaient à l'intérieur du stupa en bois."

21 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette conclusion selon
22 laquelle, au bout du compte, il n'existe pas vraiment
23 d'explication?

24 (Courte pause)

25 Je ne sais pas si vous avez entendu l'intégralité de ma question,

21

1 Monsieur <l'expert>. Est-ce que vous avez entendu la citation que
2 je viens de vous lire?

3 R. Je m'excuse, Maître, il y a eu un petit problème technique
4 dans mon équipement pour vous entendre, et donc, je n'ai pas pu
5 entendre l'intégralité de ce que vous avez dit.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, veuillez s'il vous plaît répéter votre question et
8 veuillez également répéter la citation.

9 [09.48.25]

10 Me KOPPE:

11 Monsieur l'expert, j'étais en train de vous lire un extrait d'un
12 rapport, rapport d'une personne que vous connaissez, j'en suis
13 certain. Il s'agit d'une scientifique de Nouvelle-Zélande, le
14 docteur Beavan. Dans son rapport, dont la cote est E3/10643, page
15 18 - ERN en anglais: 01235398; en khmer: <01235462> -, elle dit
16 qu'il n'existe aucune explication pour justifier la différence
17 entre le nombre de crânes qui ont été référencés à différents
18 moments. Certaines des explications pour expliquer cette
19 différence entre les chiffres font état d'animaux qui auraient
20 mangé une partie des ossements tandis qu'ils étaient à
21 l'intérieur du stupa en bois.

22 Êtes-vous d'accord avec <sa> conclusion selon laquelle il n'y a
23 pas de bonne explication ou d'explication appropriée pour
24 expliquer la différence entre le chiffre de 8985 et votre
25 conclusion finale selon laquelle vous avez réussi à préserver

1 6426 restes humains?
2 [09.50.05]
3 R. Je suis d'accord avec ce que vous avez dit à propos de la
4 discordance entre les chiffres. Il n'y a pas d'éléments de preuve
5 pour établir un chiffre exact et précis. Mais j'aimerais quand
6 même vous expliquer une chose. Nancy, l'experte, est venue pour
7 mener son étude au sujet de la préservation. Elle m'a rencontré,
8 ainsi que certains nouveaux membres du personnel. Et moi, je
9 menais l'étude depuis le début <avec des personnes qui ont
10 observé les fosses avant la décomposition des corps, avant
11 l'exhumation des restes. J'ai rencontré Neang Say, il est
12 toujours en vie, et ai conduit l'étude avec lui> depuis le début
13 <quand les ossements et crânes ont été exhumés>. Alors,
14 effectivement, <la différence entre les chiffres peut s'expliquer
15 par> certains des ossements <qui> ont été mangés par les animaux,
16 d'autres <qui> sont retombés dans les fosses communes. Et lorsque
17 les restes ont été retirés du stupa en bois pour être placés à
18 l'intérieur du stupa en béton, nous avons également effectué un
19 examen minutieux.
20 <Un autre facteur est que,> en 1987-1988, un groupe de
21 Vietnamiens, de docteurs vietnamiens sont venus examiner les
22 ossements. Ils ont donné des chiffres, ils ont donné des chiffres
23 aux ossements. Et au total, on est arrivé à dépasser le chiffre
24 de 7500 dans le décompte.
25 [09.51.47]

23

1 Comme je vous l'ai expliqué, nous avons photographié les
2 ossements <comme preuves... et comment ils ont été comptés. Il y a
3 les codes K6, K7, V1, et cetera et ce sont les noms de ceux qui
4 ont effectué le décompte.> Nous avons donc des photos et si vous
5 voulez établir un chiffre, vous pouvez reprendre l'email
6 électronique et vous verrez <les photos qui montrent comment les
7 restes ont été analysés avant que les chiffres ne soient effacés,
8 avant que les restes ne soient nettoyés pour examiner les
9 traumatismes.>

10 Q. Je comprends ce que vous dites, <je ne dis pas que vous avez
11 tort,> mais, dans le document E3/10766, on a une liste exhaustive
12 des restes qui ont été préservés et, au total, 6426 crânes ont
13 été trouvés et préservés. Mais, en même temps, votre équipe a
14 identifié, par exemple, au numéro 3, catégorie humérus - je crois
15 que c'est un os du bras -, il y a 7708 humérus droits et 7673
16 humérus gauches.

17 [09.53.25]

18 Cela nous donne une indication selon laquelle l'estimation de
19 départ n'était pas si loin que ça du compte. Et cela ne change
20 pas le fait, Monsieur <l'expert>, que <> Beavan, dans son
21 rapport, mentionne également qu'en 1988, des experts
22 médicaux-légaux vietnamiens sont venus à Choeung Ek pour nettoyer
23 les ossements qui se trouvaient dans le vieux stupa en bois avant
24 de les mettre à l'intérieur du nouveau stupa en béton.

25 Donc, là, à nouveau, je me fonde sur le même rapport, même page,

24

1 page 18, et ce qui m'intrigue, Monsieur <l'expert>, c'est qu'elle
2 dit <que> les Vietnamiens ont mis des numéros d'identification
3 sur bon nombre des crânes. Ces numéros d'identification, par
4 exemple - IK4110, IK443 et IK3283 - ne sont référencés dans aucun
5 catalogue ayant été trouvé. Ce qui est intéressant, c'est que ces
6 experts, donc, ces experts médicaux-légaux vietnamiens, ne sont
7 arrivés qu'au chiffre de 4576. Comment pouvez-vous expliquer
8 qu'en 1988, cette équipe n'a trouvé que 4576 crânes?

9 [09.55.39]

10 M. VOEUN VUTHY:

11 R. Comme je l'ai dit, un code a été utilisé par les médecins
12 vietnamiens, et il y avait un grand nombre de ces codes par
13 rapport à ceux que Nancy a utilisés. Elle, elle n'est venue que
14 pour un mois, et donc, elle n'a pas eu le temps <de mettre à jour
15 tous> ces codes.

16 Nancy a un chiffre qui dépasse <> 4000 <>. Moi, j'ai eu contact
17 avec ces médecins et je leur ai demandé pourquoi ils avaient mis
18 ces numéros d'identification, ces cotes. Et je leur ai demandé
19 pourquoi ils <n'avaient pas nettoyé tous> les ossements, <à
20 l'époque, et pourquoi il restait de la boue sur les restes qu'ils
21 avaient nettoyés>.

22 <Nous avons étudié des> séquences vidéo <réalisées par eux. On y
23 voit la façon dont ils ont nettoyé les restes et dont ils ont
24 fait le décompte.> Ces médecins vietnamiens sont venus - c'était
25 un groupe de trois ou quatre - pour effectuer un décompte du

25

1 nombre d'ossements et non pas pour effectuer des analyses.
2 Ces médecins vietnamiens sont venus voir si les ossements
3 correspondaient à ceux des personnes qui étaient mortes à Tuol
4 Sleng. <C'était leur objectif.> Ils ont nettoyé les ossements,
5 ils les ont secoués pour en retirer la terre et la poussière,
6 mais certains ossements <dégageaient> encore <une mauvaise
7 odeur,> à ce moment-là. <Leur objectif n'était pas la
8 préservation. Il y avait de la boue sur une large partie des
9 crânes. À partir de ce que j'ai vu sur les vidéos et le>
10 documentaire <> au ministère de la culture et de la propagande
11 <de la province de Kandal, ils ont dit que ces médecins
12 vietnamiens étaient venus compter les restes pendant une période
13 très courte>.
14 [09.57.39]
15 <Quand ils comptaient des restes qui empestaient, ils les
16 lavaient puis les mettaient dans un panier et dans un récipient
17 rempli d'eau. Une fois propres, les ossements étaient séchés> au
18 soleil. <Ensuite, ils les ont comptés et> étiquetés, leur ont
19 donné un numéro. <La raison probable pour laquelle ils ont> mis
20 un numéro sur les crânes <est qu'ils> avaient peur de confondre
21 les ossements lors du décompte. <Voilà la conclusion à laquelle
22 nous sommes parvenus en étudiant la façon dont les Vietnamiens
23 ont compté les restes.>
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Je souhaite informer les parties qu'hier j'ai dit au greffier de

26

1 préparer les documents à l'intention de l'expert, mais, étant
2 donné que les documents sont extrêmement fournis, il n'a pas été
3 possible de les préparer à temps pour la comparution de l'expert.
4 Ainsi, la Chambre demande aux parties, dans leur interrogatoire,
5 de respecter la démarche qui a toujours été utilisée jusqu'à
6 présent. <Si elles souhaitent faire référence ou utiliser un
7 document ou une photo,> il faut l'imprimer et le faire remettre
8 <à l'expert afin qu'il> puisse consulter la page et donner sa
9 réponse.

10 Dans la mesure du possible, il est également judicieux de faire
11 projeter la page considérée à l'écran.

12 [09.59.14]

13 <En ce qui concerne l'utilisation des photos,> je comprends que
14 l'expert fait référence à des documents <disponibles dans le
15 livre mais> qui ne figurent pas au dossier. J'instruis donc
16 l'expert de ne pas utiliser les documents qui ne figurent pas au
17 dossier. En outre, l'expert peut utiliser des photos, et les
18 photos doivent être remises à la Chambre. Après avoir montré ces
19 photos, la Chambre leur attribuera une cote <pour la
20 transcription de cette audience. Voilà la solution>.

21 La parole est à nouveau à Me Koppe.

22 Me KOPPE:

23 Je pense, Monsieur l'expert, que vous vouliez faire référence aux
24 documents vietnamiens qui ne sont pas au dossier. Il semble que
25 personne ne sait où ces documents se trouvent.

27

1 Q. Pour en finir avec ce sujet, le rapport de la scientifique
2 néo-zélandaise renvoie à des conversations qu'elle a eues avec
3 vous sur certaines <incertitudes>.

4 Et elle écrit:

5 "Ce catalogue chiffré n'existe peut-être pas. Peut-être que ce
6 catalogue figure parmi les documents disparus à l'époque."

7 Elle dit qu'il n'y a aucun moyen de comprendre à quoi renvoient
8 les numéros d'identification.

9 [10.00.55]

10 "Selon l'expérience de M. Voehn Vuthy, lorsque..."

11 Je vais résumer. Elle dit que ces informations au sujet du
12 chiffre de 4576 "provient" de ce que vous lui avez dit. Elle dit
13 que la confusion sur le nombre de crânes a également été citée
14 dans des publications de chercheurs étrangers, tels que <Hughes,>
15 Hinton <et un autre>. Elle dit qu'elle <vous a parlé et qu'il est
16 peu clair> pour quelles raisons le comptage s'est arrêté à 4576<,
17 où se trouve la catalogue, comment les Vietnamiens l'ont réalisé
18 en 88>, et cetera.

19 Est-ce exact?

20 [10.02.04]

21 M. VOEUN VUTHY:

22 R. Elle est venue pour une quinzaine de jours à l'époque, et nous
23 avons discuté. Parfois, elle posait des questions, mais ses
24 questions n'étaient pas complètes, et je ne sais pas comment elle
25 est parvenue à ses conclusions.

28

1 Elle a par exemple cherché à savoir quand est-ce que les crânes
2 ont été nettoyés. On lui a répondu <ce jour-là, par exemple,> que
3 le nombre maximal était de plus de 4000.

4 Elle n'a pas posé des questions sur tous les éléments du
5 contexte, mais elle en a choisi certains au cours de sa visite.
6 En fait, les restes enlevés du stupa l'ont été étape par étape,
7 étagère par étagère, pour ne pas interrompre le flux de
8 visiteurs. Il y avait, par étagère, 300 à 400 restes, parfois
9 700.

10 [10.03.14]

11 Plus tard dans l'année, lorsqu'elle est revenue en visite, elle a
12 demandé le chiffre d'ossements retrouvés <ce jour-là>. Je vais
13 ajouter un point, le Président a dit que, si je veux présenter
14 des éléments de preuve, <cela doit faire partie d'un livre ou
15 d'un document>.

16 Lorsque nous travaillions à Choeung Ek, il y avait cette photo
17 indiquant le nombre de fosses, 129 fosses, et le nombre de
18 victimes, 8985 victimes.

19 Cette photo fait donc apparaître le nombre de fosses et des
20 ossements. Ce n'est pas l'original, c'est une copie. L'original
21 est conservé à Choeung Ek. Comme je l'ai dit, cette photo
22 présente le nombre de fosses et le nombre d'ossements conservés
23 dans le stupa en bois.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Qu'il soit acté que cette photo sera mise en annexe au dossier en

29

1 tant que "<Annexe> A".

2 Le greffier "veut" bien prendre cette photo, <y inscrire un "A"
3 au dos et> l'annexer au dossier.

4 [10.04.56]

5 Me KOPPE:

6 Q. Monsieur le témoin, non seulement vous avez conservé <6426>
7 crânes, d'après ce que vous dites <> dans votre rapport E3/10765,
8 <mais> vous indiquez également que le nombre total de 63112
9 autres éléments de squelette ont été conservés - je vais redonner
10 le chiffre: 63112.

11 Comme je l'ai dit tantôt, je ne suis qu'un simple avocat, je n'ai
12 pas de connaissances spécialisées ou une expertise en anatomie,
13 donc, corrigez-moi si je me trompe.

14 Le corps humain compte 206 os, alors, si 6426 restes humains ou
15 ossements ont été retrouvés, théoriquement, cela nous conduirait
16 à un nombre <de 1323344> ossements qui auraient dû être
17 retrouvés.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, veuillez redonner les chiffres.

20 [10.06.38]

21 Me KOPPE:

22 <6426> fois 206, cela donne 1323344. Cela ne représente que
23 <4,77> pourcent de tous les ossements qui auraient pu être
24 retrouvés.

25 Q. Si mes calculs sont exacts, pouvez-vous expliquer pourquoi on

1 n'a retrouvé qu'une si infime partie des éléments de squelette
2 humain?
3 M. VOEUN VUTHY:
4 R. En fait, ce n'était pas 206 os. <Comme je l'ai dit,> après
5 analyse médico-légale et conservation, nous avons retrouvé 6426
6 restes humains. Nous avons également retrouvé d'autres ossements,
7 63112. Ce chiffre est déjà inclus <> dans le résumé.
8 Maintenant, pour la disparité <entre le nombre d'ossements et
9 crânes>, je pourrais dire que le corps humain compte différents
10 ossements, différents os. Et, comme je l'ai dit, pendant les
11 travaux d'excavation, rien que les crânes et les os longs ont été
12 exhumés, mais les petits ossements, notamment les phalanges, les
13 petits os des doigts, les côtes, si vous regardez la liste, vous
14 verrez qu'un nombre limité de côtes ont été retrouvées, ce qui
15 veut donc dire que le nombre total d'ossements serait réduit.
16 [10.08.50]
17 <Plus tard,> le gouvernement a interdit de procéder à de
18 nouvelles exhumations. Nous avons essayé de faire des travaux
19 d'excavation sur une fosse, mais nous n'avons pas encore
20 l'autorisation de le faire. Le nombre d'ossements <> que vous
21 mentionnez est différent du chiffre que nous avons en raison de
22 ce facteur.
23 Nous avons également analysé les ossements, côté droit et <côté>
24 gauche. Et tous ces chiffres se retrouvent dans la liste - par
25 exemple, <le fémur droit, c'est 6717>. Pour le fémur gauche, le

1 chiffre est <seulement> de 6673.

2 Il y a donc cette disparité. On aurait dû avoir le même chiffre
3 pour le fémur droit et gauche, mais dans les chiffres il y a une
4 disparité.

5 Q. Merci pour ces explications, Monsieur l'expert.

6 Alors, l'hypothèse qui sous-tend tout votre travail, que vous
7 avez initié en 2013, est que les crânes et les ossements que vous
8 avez retrouvés provenaient des charniers de Choeung Ek; est-ce
9 exact?

10 Répondez tout simplement par "oui" ou par "non", pour essayer
11 d'avancer rapidement.

12 R. Après l'analyse médico-légale, tous les ossements ont été
13 exhumés des fosses à différents endroits sur le site de crime de
14 Choeung Ek.

15 [10.11.07]

16 Q. Ce n'est pas vrai, n'est-ce pas, car vous avez pris les crânes
17 du stupa?

18 Vous ne les avez pas exhumés des fosses, ces ossements se
19 trouvaient déjà dans le stupa, est-ce exact?

20 R. En effet, nous avons pris les ossements du stupa, mais hier
21 j'ai dit devant la Chambre que ces ossements étaient tachés de
22 boue.

23 Outre les crânes nettoyés par l'équipe vietnamienne, il y avait
24 encore des traces de boue - boue de <ce périmètre>.

25 Nous avons comparé les échantillons de boue, comme je l'ai dit

1 hier. Je n'ai pas personnellement récupéré les crânes des fosses,
2 mais nous avons mené nos analyses afin de ne pas être induits en
3 erreur par d'autres qui <auraient pu> amener des crânes ou des
4 ossements humains d'ailleurs, car moi-même j'ai été l'une des
5 victimes. C'est pour cela qu'il a fallu faire très attention lors
6 de l'analyse médico-légale.

7 Pour les restes pris dans le stupa, d'après notre base de données
8 électronique, nous avons photographié ces crânes et ces restes
9 avant de les nettoyer et de les laver.

10 [10.12.45]

11 Q. Je vais vous donner un exemple, un exemple hypothétique. Je ne
12 dis pas que c'est vrai, pas du tout, mais présumons ce qui suit.
13 Si les soldats communistes vietnamiens étaient impliqués dans les
14 exécutions avant 1975, l'exécution de soldats de Lon Nol et s'ils
15 avaient enterrés tous les corps de ces soldats de Lon Nol dans un
16 site de charnier particulier.

17 Et puis, en 1980 ou 1981, <ils ont exhumé> ces crânes et
18 ossements et <les ont> ajoutés à ceux retrouvés à Choeng Ek.

19 Est-ce une possibilité envisagée dans votre étude ou non?

20 [10.14.12]

21 M. LYSAK:

22 Il faudrait planter les prémisses auparavant. Il n'y a aucune
23 prémisse qui établirait que les Vietnamiens ont tué des soldats
24 de Lon Nol <avant 1975 et les ont placés> à Choeng Ek.

25 Ça n'a aucune base dans la réalité.

1 Me KOPPE:

2 Je ne dis pas que <des exécutions ont eu lieu. J'ai dit que
3 c'était un exemple hypothétique. Des fosses communes, pas à
4 Choeung Ek, mais quelque part ailleurs,> avant 1975...

5 Q. Ma seule question est la suivante. Votre étude excluait-elle
6 la possibilité que les autorités vietnamiennes aient ajouté des
7 crânes ou des ossements venus d'ailleurs à Choeung Ek?

8 Vous l'avez dit vous-même, cette question vous intéresse
9 personnellement.

10 Ma question est, est-ce que cette possibilité peut être exclue
11 scientifiquement?

12 Si oui, comment?

13 [10.15.28]

14 M. VOEUN VUTHY:

15 R. Merci.

16 Pour préciser ce point une fois pour toutes, notre équipe a fait
17 même plus attention que vous-même, car le centre de Choeung Ek
18 était un ancien cimetière chinois. L'association des Chinois
19 avait "leur" cimetière à cet endroit, et cela a été porté à notre
20 attention.

21 Votre hypothèse selon laquelle des gens auraient pu être tués
22 ailleurs et leurs ossements inclus... pris en compte, et vous me
23 demandez comment je l'aurais su. <Notre analyse repose sur une
24 formule, pas sur quelque chose relevant du fantasme.>

25 Hier, nous avons vu des <restes> qui ne présentaient pas de

34

1 tortures ou de marques de tortures. Nous avons invité un expert
2 étranger pour qu'il établisse pourquoi il n'y avait pas de
3 marques de tortures sur ces ossements, comme c'était le cas pour
4 toutes les autres victimes sous le régime khmer rouge. Ces
5 derniers avaient des marques de blessures, marques d'exécutions
6 et de tortures. En particulier au centre de Choeng Ek, la
7 majorité des victimes ont été tuées par coups portés au bas de la
8 nuque.

9 [10.17.04]

10 Et, pour s'assurer que les victimes étaient bien mortes, l'on
11 frappait les victimes ailleurs, par égorgement par exemple, en
12 leur tranchant la gorge. Après que les victimes ont été tuées, on
13 leur tranchait la gorge. Au départ, on ne l'a pas cru.

14 Puis on a demandé à Him Huy si ces événements ont bien eu lieu et
15 ce dernier a confirmé qu'après l'exécution des victimes, pour
16 s'assurer qu'elles étaient effectivement mortes, on leur
17 tranchait la gorge et leurs vêtements leur étaient ôtés.

18 Ceci est la preuve qu'aucun autre corps ou dépouille ne pouvait
19 venir de l'extérieur.

20 Maintenant, vous pouvez me demander si on <a pu amener> d'autres
21 personnes tuées ailleurs et égorgées. <Nous pourrions également
22 l'analyser - à savoir, si les marques étaient récentes.>

23 Q. D'abord, vous n'avez pas répondu à ma question visant à
24 <savoir comment on peut vérifier les résultats> chimiques venus
25 du sol.

35

1 <> Il ne s'agit pas d'une pure fantaisie, comme semble le dire le
2 procureur. Mais, si je le dis, c'est par rapport à ce qui ressort
3 de votre document E3/10765, car dans ce document vous décrivez
4 les différentes formes de traumatisme violent retrouvées ou
5 décelées.

6 [10.18.57]

7 Et, au point 8 et au point 9, vous dites qu'il y avait 1686
8 marques d'exécutions par <armes à feu et> par <tiges de
9 nettoyage> de fusils. Et, au point 9, <9990> marques <de coups
10 de> baïonnettes.

11 Vous avez parlé à Him Huy. Il n'a <jamais> dit qu'il y avait eu
12 des exécutions à Choeung Ek par balles ou par baïonnettes... et
13 encore moins <Tay Teng, celui qui a procédé aux exécutions et>
14 qui a témoigné devant la Chambre.

15 Ma question est la suivante: d'après l'analyse chimique du sol,
16 comment pouvez-vous déterminer <scientifiquement> que les crânes
17 ou les ossements n'ont pas été ajoutés par les Vietnamiens ou, en
18 fait, se trouvaient déjà sur le cimetière chinois?

19 [10.20.12]

20 M. LYSAK:

21 Monsieur le Président, le conseil de la défense devrait poser des
22 questions claires. Il a commencé cette très longue question en
23 disant que le témoin n'avait pas répondu à sa première question.
24 La première question ne consistait pas pour le témoin à expliquer
25 le processus d'analyse des échantillons. Il n'a pas posé cette

36

1 question au témoin. Il ne peut donc pas dire que le témoin n'a
2 pas répondu.

3 S'il veut demander au témoin d'expliquer comment ils ont analysé
4 les échantillons de boue, alors, cela doit être précis.

5 Maintenant, s'il veut une explication des chiffres donnés, <comme
6 quoi> il ne s'agit pas simplement d'exécutions par balles, mais
7 qu'il y a également des signes d'utilisation de <tiges de
8 nettoyage> de fusils. Alors, il doit le dire clairement. Il ne
9 peut pas poser la question générale en y injectant une
10 conspiration des Vietnamiens.

11 [10.21.18]

12 Me KOPPE:

13 Je suis d'accord, "en soi", avec le procureur, mais, Monsieur le
14 Président, dans votre sagesse, vous avez décidé de nous accorder
15 une séance et demie uniquement.

16 Ma question est un peu longue, je suis d'accord, mais <j'essaie>
17 d'être le plus <efficace> possible.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 <Ça n'aide pas nécessairement.>

20 Me KOPPE:

21 <Certainement pas avec ces objections. Mais> je n'ai pas de
22 problème à le faire. Mais, peut-être, je pourrai le faire après
23 la pause.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le moment est opportun de prendre une pause pour reprendre à

37

1 10h40.

2 L'audience est suspendue.

3 (Suspension de l'audience: 10h22)

4 (Reprise de l'audience: 10h40)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir.

7 Reprise de l'audience.

8 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

9 [10.40.58]

10 Me GUISSÉ:

11 Oui, merci, Monsieur le Président.

12 J'interviens maintenant parce que je viens de m'entretenir avec
13 mon confrère de l'équipe de Nuon Chea, et nous sommes arrivés à
14 la même conclusion, à savoir qu'il va y avoir un problème de
15 temps pour l'examen de monsieur l'expert.

16 Je précise que j'avais demandé hier que monsieur l'expert soit
17 entendu sur Krang Tan Chan seulement plus tard. La Chambre a -
18 comme on dit - rejeté partiellement ma demande en faisant que
19 nous avons ajourné hier. Mais il n'empêche que la programmation
20 initiale de monsieur l'expert avait été faite sans compter ce
21 nouveau rapport.

22 [10.41.44]

23 Et là je vois le déroulement de l'interrogatoire, le fait que
24 nous avons peut-être perdu aussi du temps dans les débats, mais
25 je vois qu'il va y avoir un vrai problème sur la répartition du

38

1 temps, en tout cas, du côté des équipes de défense. Et nous avons
2 estimé que nous aurions besoin d'une session supplémentaire pour
3 l'ensemble des équipes de défense. Donc, à ce stade, je demande
4 que la Chambre prenne en considération...

5 Mme LA JUGE FENZ :

6 Une session pour deux ou une session chacun en plus?

7 Ce n'était pas très clair.

8 Me GUISSÉ :

9 Une session pour deux a minima.

10 Donc, je fais la demande dès maintenant parce qu'on voit le
11 déroulement et que ça va quand même lentement. Il y a beaucoup de
12 points à soulever et en fonction des réponses aussi qui ont été
13 données ce matin, il y a encore d'autres points sur lesquels, en
14 tout cas du côté de la défense de Khieu Samphan, nous souhaitons
15 approfondir un certain nombre de choses.

16 Donc, je tiens à faire cette demande dès maintenant pour que la
17 Chambre puisse l'examiner dès maintenant aussi.

18 [10.42.55]

19 M. LYSAK :

20 Monsieur le Président, nous n'avons pas d'objection à cela. Si
21 tant est que cela est possible et que cela correspond également
22 au calendrier <de l'expert>, je ne sais pas exactement, peut-être
23 qu'il est possible de l'entendre demain matin pour une
24 demi-journée.

25 Ce que je comprends, c'est qu'un témoin est prévu par

39

1 visio-conférence pour demain. Je sais que c'est établi. Pour ce
2 témoin-là, nous n'aurons pas beaucoup de questions. Nous pensons
3 qu'il sera possible de terminer notre interrogatoire assez
4 rapidement. Et donc, si la Chambre est en mesure de trouver
5 davantage de temps pour continuer l'interrogatoire de <cet
6 expert>, nous n'avons pas d'objection.

7 [10.43.47]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Mais vous ne demandez pas, vous aussi, le même temps
10 supplémentaire?

11 M. LYSAK:

12 Je ne suis pas certain. Je ne pense pas avoir besoin de temps
13 supplémentaire, mais je n'ai pas d'objection à ce <qu'on leur>
14 donne <une session supplémentaire>. Je ne dis pas que je n'en
15 aurai pas besoin mais, <à cette heure, je ne dis pas que je ne
16 parviendrai pas à mener mon interrogatoire en deux sessions>.

17 Me KOPPE:

18 Monsieur l'expert, avant la pause, je vous ai posé une question
19 qui était très longue et compliquée.

20 [10.44.19]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Attendez, attendez, Maître.

23 Co-avocats principaux pour les parties civiles, avez-vous une
24 observation à ce propos?

25 Me GUIRAUD:

40

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Pas d'objection particulière à la requête de la Défense d'avoir
3 une session supplémentaire. Je partage le constat du Bureau du
4 co-procureur. A priori, nous n'aurions pas besoin de temps
5 supplémentaire de notre côté.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur Vo Eun Vuthy, la question dont nous sommes à présent
8 saisis est la suivante. Nous savons que vous êtes une personne
9 très occupée, que vous comparez à présent devant la Chambre.
10 Ainsi, la question qui vous est posée est la suivante.

11 Si votre déposition se prolonge jusqu'à demain et si nous
12 continuons de vous entendre jusqu'à 10 heures demain, est-ce que
13 vous seriez disponible? Est-ce que c'est possible pour vous de
14 rester jusqu'à demain 10 heures?

15 [10.45.43]

16 M. VOEUN VUTHY:

17 Demain, j'ai une réunion au ministère de l'environnement. Je n'ai
18 pas de temps demain matin. <Je suis disponible cet après-midi.>

19 Il s'agit d'une réunion interministérielle que je ne saurais
20 annuler à la dernière minute.

21 En revanche, je peux déposer aujourd'hui toute la journée.

22 Et j'aimerais demander aux parties de me poser une seule question
23 à la fois. Si trop de questions me sont posées de façon
24 concomitante, je ne peux pas y répondre... pas répondre à toutes
25 les questions.

41

1 [10.46.21]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Et la première ou la deuxième semaine de janvier, à partir du 4
4 janvier, quelles sont vos disponibilités?

5 Je répète, première et deuxième semaine de janvier, nous n'avons
6 besoin de vous que pendant une session. Est-ce que vous êtes
7 disponible à un moment donné?

8 M. VOEUN VUTHY:

9 Je suis très pris la première semaine de janvier, mais, la
10 deuxième semaine de janvier, je suis plus disponible.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie de cette information.

13 Juge Lavergne, vous avez la parole.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui, je m'excuse d'intervenir mais est-ce que vous pouvez nous
16 dire si par hasard vous seriez disponible vendredi?

17 M. VOEUN VUTHY:

18 Ce vendredi, je me rends à Prey Veng, <où j'ai rendez-vous avec
19 les autorités provinciales>. J'ai une tâche urgente que je dois
20 accomplir. Je dois donc me rendre à Prey Veng les 16, 17, 18 et
21 19 décembre.

22 En effet, certaines preuves historiques ont disparu, et j'ai des
23 tâches à accomplir.

24 (Discussion entre les juges)

25 [10.49.40]

42

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Une session supplémentaire est octroyée aux deux équipes de
3 défense.

4 Maître Koppe, veuillez poursuivre.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 [10.49.59]

8 Q. Monsieur l'expert, je reformule ma question en questions plus
9 courtes.

10 Je vais commencer par vous renvoyer à un crâne en particulier sur
11 lequel vous avez effectué des recherches.

12 Il y a une traduction, Monsieur le Président, pour cela. Il
13 s'agit de l'ERN 01240562, en anglais; en khmer, 01240564;
14 <E3/10646>.

15 Il s'agit du numéro 6201, Monsieur <l'expert>. C'est une femme
16 entre 20 et <34> ans. Vous décrivez un certain nombre de détails
17 au sujet des mesures du crâne. Et, dans la partie intitulée
18 "Aperçu", voici ce que vous dites:

19 "Il y avait une substance chimique qui entachait le crâne et de
20 la boue et de la terre entachaient l'extérieur et l'intérieur du
21 crâne. <Des insectes ont mangé sa surface.>"

22 Je vais me concentrer sur la boue et la terre qui ont été
23 retrouvées sur ce crâne en particulier.

24 Comment puis-je m'assurer que la terre et la <boue> qui ont été
25 retrouvées sur ce crâne proviennent bel et bien d'une victime

1 tuée en 1977-1978 et non pas à un crâne qui aurait appartenu à
2 une personne enterrée dans le cimetière chinois?
3 [10.52.32]
4 M. VOEUN VUTHY:
5 R. Analyser la terre et la boue <est complètement différent.>
6 C'est moi, l'archéologue. En général, la terre se trouve sur le
7 crâne, et j'aimerais vous renvoyer au livre que j'ai remis à la
8 Chambre. Il s'agissait d'un inventaire. Ce n'est donc pas un
9 livre présentant tous les éléments de preuve et tout à fait
10 exhaustif. Nous sommes en train, à l'heure actuelle, de lever des
11 fonds pour la compilation d'un livre présentant ces éléments de
12 preuve et la publication de ce livre.
13 (Présentation d'un document à l'écran)
14 <Pour répondre à votre question,> la terre et la boue sont deux
15 choses différentes. <Par exemple, c'est la photo de crânes qui
16 étaient> placés à l'intérieur du stupa en bois. <Ils n'ont pas
17 été> recouverts correctement, et donc, il y a de la poussière sur
18 ces crânes. <Elle peut être enlevée simplement en l'époussetant
19 avec nos mains.>
20 [10.53.43]
21 En revanche, <pour la boue, il y a des traces noires sur cette
22 photo. Il s'agit de boue qui colle aux os et elle> n'est pas
23 nettoyable à main nue. Nous avons besoin <d'eau. Il y a une
24 manière spéciale pour les nettoyer>. Donc, la poussière, en
25 général, on la retrouve sur la surface du crâne, tandis que la

44

1 boue, elle, est bien enchâssée dans les os. <>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Et donc, <ces deux photos> que vous êtes en train de présenter à
4 la Chambre seront rajoutées <en tant que preuves. Je vous prie
5 d'utiliser les numéros de série et, comme vous avez déjà utilisé
6 l'Annexe A, utilisez désormais B, C.>

7 Me KOPPE:

8 Q. Monsieur le témoin, je ne suis pas certain que vous ayez
9 répondu à ma question.

10 Moi, la question que je vous posais, c'était comment nous pouvons
11 vérifier, nous assurer que le crâne numéro 6201 est bel et bien
12 le crâne d'une personne qui a été tuée en 1977-78 lors d'une
13 exécution à Choeung Ek?

14 M. VOEUN VUTHY:

15 R. Je ne saisis pas tout à fait votre question.
16 Pourriez-vous la répéter - brève et concise?

17 [10.55.20]

18 Me KOPPE:

19 Q. Vous parlez d'analyses chimiques, vous dites que vous avez
20 chimiquement analysé la <boue> et la poussière qui sont sur les
21 crânes.

22 Et ma question est la suivante, comment est-ce que votre équipe
23 s'est débrouillée pour vérifier que ce crâne précis, avec cette
24 boue précise, venait bel et bien <d'une fosse> à Choeung Ek?

25 M. VOEUN VUTHY:

45

1 R. On retrouve en général la poussière sur les crânes <quand les
2 restes ont été placés dans un stupa en bois ou en dur sans
3 protection adéquate.>

4 Vous, vous voulez savoir comment on peut s'assurer que le crâne
5 appartient bel et bien à une victime des Khmers rouges. Eh bien,
6 hier, j'ai informé la Chambre que nous avons mené une analyse
7 <méticuleuse> de la composition des échantillons. Ainsi, ces
8 analyses comprennent en général plusieurs points ou plusieurs
9 critères.

10 [10.56.56]

11 Je vous donne un exemple. <On connaît> la fosse, <son>
12 emplacement <précis, ce qu'elle contient>, et on analyse les
13 composantes de chacune des fosses. <Je ne veux pas entrer dans
14 les détails de cette analyse technique des échantillons. Je tiens
15 en revanche à vous informer sur> la boue que l'on retrouve sur
16 les ossements, la boue vient <> de la fosse <>.

17 À Choeung Ek, il pleuvait. Donc, la boue est différente de la
18 boue que l'on va retrouver ailleurs.

19 Ainsi, nous sommes très minutieux. La boue de Choeung Ek
20 <consiste généralement en un sol mixte collant>.

21 Me KOPPE:

22 Q. Je ne remets absolument pas en question le caractère minutieux
23 de votre analyse avec votre équipe. Je veux juste savoir comment
24 <vous pouvez exclure qu'un> crâne vient du cimetière chinois ou
25 <> d'un site d'exécution <de masse>. Comment, scientifiquement,

46

1 vous pouvez établir qu'un crâne vient de tel ou tel site?

2 [10.58.43]

3 R. Nous avons <trois> critères. Il y a d'abord les marques
4 d'exécution portées par les ossements. Or, il n'y a pas ce type
5 de marques, on ne les retrouve pas sur les crânes et les
6 ossements du cimetière chinois.

7 Et, deuxièmement, il y a la boue <sur les restes, les crânes et
8 les autres os. En même temps, nous analysons ce qu'il s'est passé
9 pour> comparaison entre les traces et les périodes auxquelles
10 sont mortes les personnes en question.

11 Par exemple, les personnes chinoises. Les dépouilles de ces
12 personnes ont été enterrées - enterrées à l'intérieur d'un
13 cercueil et dans un trou bien édifié avec du béton. <La boue et
14 l'eau ne pouvaient s'immiscer dans les os.> Donc, les ossements
15 retrouvés étaient propres et étaient blancs. Et, lorsque l'on
16 coupe ces ossements, il n'y a aucun élément de poussière ni de
17 boue à l'intérieur.

18 [10.59.56]

19 Q. Je vais essayer différemment et, ensuite, je vais changer de
20 thème.

21 Votre équipe et vous-même êtes arrivés 34 ans après les crimes.
22 Vous-même vous n'avez pas participé à l'excavation, vous avez
23 trouvé les crânes à l'intérieur du stupa. Mais vous ne savez pas
24 comment ces crânes sont arrivés dans le stupa parce que vous
25 n'étiez pas là au moment où les crânes ont été placés dans le

47

1 stupa.

2 Et ma question est: où puis-je <vérifier> l'analyse chimique qui
3 vous a permis de conclure que <ce> crâne numéro 6201 ayant
4 appartenu à une femme était, en fait, le crâne d'une femme qui a
5 été exécutée à Choeung Ek en 1977-1978?

6 M. LYSAK:

7 Monsieur le Président, j'ai une objection.

8 Nous avons déjà entendu cette question à maintes reprises,
9 quoique reformulée. <L'expert> y a déjà répondu maintes fois. Il
10 nous a donné des détails sur ce qui lui a permis de conclure que
11 les personnes venaient de Choeung Ek.

12 La Défense refuse de l'accepter. C'est pourquoi il s'entête à
13 répéter la même question tout en rajoutant ses propres arguments.

14 [11.01.30]

15 Donc, cette question est répétitive. Elle a déjà été posée et a
16 obtenu une réponse à maintes reprises.

17 Me KOPPE:

18 Il me semble que l'on touche là la base de la médecine
19 médico-légale. J'essaie tout simplement d'établir la chaîne de
20 conservation. On ne remet pas en question le fait <que l'expert
21 n'a pas pris part> aux travaux d'exhumation. <Il y est arrivé en
22 2013 et a vu ces crânes.> Il dit qu'il y <a eu une vérification>
23 de la boue sur les crânes. C'est vrai, mais je ne lis cela nulle
24 part.

25 Q. Donc, la question, je la repose, comment peut-on savoir que,

48

1 dans ce cas spécifique, et il me semble que la question est tout
2 à fait légitime, cette femme a bel et bien été exécutée à Choeung
3 Ek et que ce n'était pas quelqu'un d'autre, quelqu'un qui aurait
4 été enterré dans le cimetière chinois ou quelqu'un qui aurait été
5 victime d'une autre exécution ailleurs?

6 [11.02.43]

7 M. VOEUN VUTHY:

8 R. J'ai déjà répondu à votre question une fois. Nous nous sommes
9 fondés sur trois points. Tout d'abord, les marques d'exécution.
10 Deuxièmement, ce qui était rattaché aux os, y compris la boue.
11 Et, comme je l'ai dit, s'il y avait des dépouilles chinoises sur
12 le site, on a pu analyser <s'il y avait> des traces de boue sur
13 ces dépouilles, mais on a constaté qu'il n'y en avait pas.
14 <J'espère, Maître, que vous comprenez.> Si les ossements étaient
15 trempés dans de l'eau, alors, leur apparence serait différente de
16 ceux qui étaient <dans de la terre sèche. Nous sommes allés plus
17 loin>. Nous avons fait une section des os en notre possession,
18 nous les avons examinés au microscope. J'ai des photos que je
19 peux vous montrer... je peux vous les montrer plus tard en raison
20 de leur volume. Nous avons élargi chaque crâne afin de voir les
21 petits trous dans lesquels s'incrustait la matière avant de
22 faire... ou de rendre nos conclusions.

23 [11.04.11]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, vous devez avancer, évitez les questions répétitives pour

49

1 vous conformer à la prorogation de temps que vous avez demandée.

2 Me KOPPE:

3 Q. Je reviens au document <E3/10765> évoqué avant la pause, c'est
4 votre rapport. Il y est dit que vous avez analysé ces 6426 restes
5 humains.

6 Et, aux points 8 et 9 de ce document, vous dites avoir identifié
7 1686 marques d'exécutions par balles et par <tige de nettoyage>
8 de fusils et 990 marques d'exécutions par baïonnettes.

9 Hier, vous avez dit avoir parlé à Him Huy. Est-ce exact que, dans
10 vos conversations, Him Huy n'a jamais rien dit au sujet des
11 personnes exécutées par balle ou par baïonnette?

12 [11.06.02]

13 M. VOEUN VUTHY:

14 R. Ces chiffres se fondent sur notre analyse individuelle. Nous
15 avons également interrogé Him Huy, qui a dit que les victimes
16 n'étaient pas exécutées à l'aide de fusils, mais <en majorité>
17 frappées à l'aide de gourdins.

18 Je vais vous présenter cette photo qui porte la marque d'une
19 balle.

20 Je vous présenterai une autre photo... je n'arrive pas à la
21 retrouver...

22 De nombreuses photos figurent dans notre base de données
23 électronique.

24 Et, comme je l'ai dit, si l'occasion nous est donnée, nous
25 produirons notre livre pour parler de ces éléments de preuve et

50

1 de notre analyse.

2 Cela fait bientôt deux ans... mais nous n'avons pas pu obtenir de
3 financement pour la publication de cet ouvrage, et ces photos
4 sont tirées de cette base de données.

5 Vous avez dit dans votre question que <M. Him Huy avait dit que>
6 les victimes n'avaient pas été exécutées par baïonnette, mais
7 j'ai des photos, notamment à l'annexe au dos de l'ouvrage, et
8 vous pourrez constater par vous-même.

9 [11.07.31]

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Qu'il soit acté que la photo dont <il> n'a cessé de faire mention
12 <sera annexée comme "Annexe B">.

13 Me KOPPE:

14 Q. J'ai parlé de 990 traces d'exécutions par baïonnettes, mais
15 Him Huy n'a jamais dit devant la Chambre avoir assisté à des
16 exécutions à l'aide <d'armes à feu>, encore moins Tay Teng, qui a
17 témoigné devant la Chambre et qui était effectivement l'un des
18 bourreaux.

19 Ma question est la suivante: à la lumière de leurs témoignages,
20 comment pouvez-vous expliquer que vous ayez identifié <1686>
21 marques d'exécutions par balles?

22 [11.08.48]

23 M. VOEUN VUTHY:

24 R. Je vous ai montré une photo qui illustre des traces
25 d'exécutions par balle - <et nous avons même> pu identifier le

51

1 type <> de balles utilisées, et je ne vais pas rentrer dans ces
2 détails.

3 Voici les preuves établissant que le crâne a été percé par une
4 balle. <Et cette photo illustre un crâne percé par une
5 baïonnette,> avant que la victime ne soit tuée - car la blessure
6 est restée deux à trois semaines avant que la victime ne meure.
7 <Ce sont là des preuves que je souhaite présenter à la Chambre.>

8 Q. J'aimerais vous comprendre.

9 Êtes-vous en train de conclure que <1686> crânes ont présenté des
10 signes ou des traces d'exécutions par balle?

11 M. LYSAK:

12 Objection, Monsieur le Président.

13 Le chiffre ici ne concerne pas seulement l'exécution par balle,
14 mais également l'utilisation de <tiges de nettoyage> de fusil, et
15 il y a une photo pour l'attester. Le conseil de la défense doit
16 donc être précis dans ces questions.

17 [11.10.17]

18 Me KOPPE:

19 Pas de problème. Je serai précis.

20 Q. Monsieur l'expert, est-ce exact que <1686> crânes ont présenté
21 des traces d'exécutions par balle et par <tige de nettoyage> de
22 fusil?

23 M. VOEUN VUTHY:

24 R. Oui, c'est le chiffre que nous avons examiné <et réexaminé>.

25 Je vous renvoie aux 32 <livres> d'inventaire en notre possession,

1 mais je ne me rappelle pas des différents chiffres. Je sais qu'il
2 y avait... qu'ils étaient plus de 6000.

3 Je vous renvoie <aux livres> d'inventaire qui donnent chaque
4 chiffre, et ceci est conforme au nombre total <que j'ai
5 communiqué à la Chambre>.

6 Quant aux traces d'exécutions par <tige de nettoyage> de fusil,
7 nous avons des photos <dans l'appendice des livres> d'inventaire.

8 [11.11.37]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 <Les photos> que vous venez de montrer <seront jointes> en
11 annexe. Vous pouvez également mentionner ou inscrire sur ces
12 photos le numéro des annexes à mesure qu'elles sont déclarées
13 recevables.

14 Me KOPPE:

15 Q. Passons aux signes de traumatismes révélés ou décelés sur les
16 ossements ou les crânes.

17 Je vais être concret pour que ce soit facile, E3/10646, le même
18 exemple de la femme numéro 6201.

19 Vous décrivez des fissures dans le crâne de cette personne, de
20 cette femme.

21 Vous dites, par exemple:

22 "Première fissure, 13 centimètres, fissure du côté droit du crâne
23 qui a été <frappé> par un objet dur."

24 Un peu plus tard, vous dites:

25 "Un objet dur a <cassé l'os>."

53

1 Au niveau de la description de cette femme, vous dites:

2 "On a conclu que cette victime a été brutalement torturée avant
3 d'être tuée."

4 C'est quelque chose que je ne comprends pas.

5 Je comprends l'exécution par coup porté par un objet dur sur le
6 crâne, mais je ne comprends pas la conclusion selon laquelle la
7 victime aurait été brutalement torturée avant d'être tuée.

8 Pouvez-vous nous éclairer sur ce point?

9 [11.13.47]

10 M. VOEUN VUTHY:

11 Je n'ai pas avec moi la liste d'inventaire, je vous y renvoie,
12 notamment <aux photos> présentant ces signes, où il apparaît que
13 la victime a été poussée sur un objet.

14 À la deuxième colonne de cette description, nous présentons les
15 preuves établissant le nombre de fois que la victime a été
16 poussée <contre un> objet, <par exemple, ou> si la personne a été
17 torturée plusieurs fois avant d'être exécutée<>. Vu le volume de
18 ce document, je n'ai pas pu l'amener avec moi, mais je vous
19 renvoie à la liste d'inventaire dont j'ai parlé.

20 Q. Je vais essayer différemment. Je pense que le terme
21 médico-légal correct, c'est "traumatisme par objet contondant" -
22 <et l'experte néo-zélandaise y fait référence> à la page 20 <de
23 son> rapport. Cette personne particulière semble avoir été
24 victime d'un traumatisme exercé par un objet contondant, un objet
25 dur <l'a frappée et> aurait probablement entraîné sa mort.

54

1 Ma question est la suivante: comment avez-vous pu établir, en
2 général et en particulier, que cette personne a été torturée?
3 C'est quelque chose que je ne comprends pas.

4 [11.15.28]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Si vous voulez une réponse précise ou particulière, il faudrait
7 peut-être lui présenter un document, car il ne sait pas de quel
8 cas vous parlez.

9 Me KOPPE:

10 Q. Monsieur l'expert, je ne sais pas si vous avez le document
11 avec vous, nous avons uniquement une traduction de la description
12 de la femme numéro 6201, mais je peux vous donner lecture de ce
13 qui est dit:

14 "Le crâne présente quatre fissures: l'une de 13 centimètres,
15 l'autre de 9 centimètres, <une de> 6 centimètres, et enfin, <une
16 de> 2,5 centimètres."

17 Toutes ces fissures... pour toutes ces fissures, l'on dit... il est
18 dit qu'elles ont été causées par un objet dur.

19 [11.16.20]

20 Voici ce qui est dit:

21 "Après l'analyse et sur la base des signes de fissure sur le
22 crâne, par exemple, la première fissure, du côté <droit> du
23 crâne, qui a été touché par un objet dur entraînant une fracture.
24 La deuxième fissure, du côté gauche du crâne, qui a été touché
25 par un objet dur, entraînant une fracture. Troisième fissure, au

55

1 front, qui a été touché par un objet dur, entraînant une fracture
2 du crâne. Et, quatrième fissure, du côté droit de la ligne
3 crânienne, qui a été atteint par un objet dur, entraînant une
4 fracture de l'os. <Cette victime a> été brutalement torturée
5 avant d'être tuée. Telle est notre conclusion."

6 Alors, pourquoi dites-vous que cette victime aurait été
7 brutalement torturée avant d'être tuée <et pas> que sa mort a été
8 causée par les quatre coups portés <>?

9 [11.17.35]

10 M. VOEUN VUTHY:

11 R. <Pour chaque analyse de> marque d'exécution <ou> de torture,
12 nous nous sommes exclusivement fondés sur les aspects techniques.
13 Étant donné que je n'ai pas avec moi les éléments de preuve
14 concernant cette victime, je n'ai pas <>les documents dont vous
15 parlez sous les yeux. Je peux vous donner un autre exemple.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez patienter.

18 Huissier d'audience, veuillez prendre le document des mains du
19 conseil de la défense pour le remettre à l'expert.

20 Monsieur <l'expert>, j'ai rappelé également ce matin, à
21 l'intention des parties, qu'avant de citer un document il
22 faudrait donner les références.

23 [11.18.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Monsieur <l'expert>, m'entendez-vous?

56

1 Monsieur <l'expert>, c'est difficile de retenir votre attention.
2 Monsieur <l'expert>, si une personne est <frappée> quatre fois à
3 la tête par un objet contondant, appelez-vous cela de la torture?

4 M. VOEUN VUTHY:

5 Vu le traumatisme crânien, même si la blessure n'était pas
6 profonde, l'on voit uniquement la bosse, ceci signifie que la
7 personne n'est pas morte directement. C'est la... c'est ce que je
8 peux dire. Si la victime a été frappée et est morte sur le coup,
9 on peut voir le trou provoqué sur le crâne.

10 [11.19.30]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Si je comprends bien votre analyse, ces <cassures> seraient
13 <intervenues> à des moments différents?

14 Vous ai-je bien compris?

15 Les quatre coups <n'ont pas> été portés au même moment ou ce
16 n'est pas ce que vous voulez dire?

17 M. VOEUN VUTHY:

18 Je vous renvoie à la troisième fissure. On peut voir ici que ce
19 côté a été touché, <et cela a pu être> un coup grave porté à la
20 victime, mais elle n'était pas encore morte.

21 Lorsque je vois cette photo, cela ravive ma mémoire sur un autre
22 aspect important. Lorsque la victime a été frappée et qu'il y a
23 eu hémorragie interne, le sang s'écoule à travers l'os et peut
24 rendre la victime malade, et il peut également y avoir un
25 écoulement cérébral. Nous avons ici une photo en noir et blanc,

57

1 mais en couleurs on voit bien que les marques sont plus sombres.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 <Pour résumer, la raison pour laquelle vous parlez de torture
4 dans ce cas, c'est parce que> le témoin (sic) n'est pas mort
5 immédiatement après avoir été frappé, mais a souffert pendant
6 longtemps.

7 Est-ce la raison pour laquelle vous appelez cela de la torture?

8 [11.21.48]

9 M. VOEUN VUTHY:

10 Ce que vous dites est exact, Madame la juge.

11 La victime a souffert pendant longtemps, c'est la raison pour
12 laquelle j'en conclus qu'elle a été torturée, car, si la victime
13 est tuée immédiatement, le sang ne reste pas à cet endroit, et
14 l'endroit devient sombre. Le changement de coloration
15 n'intervient qu'après trois ou <cinq> jours.

16 Et <vous me demanderez peut-être> pourquoi la victime est morte.

17 On <ne peut pas dire que cette personne est morte> en raison des
18 coups portés sur le crâne. Nous avons <seulement> analysé le

19 crâne, mais la personne a pu recevoir des coups ailleurs,

20 peut-être sur la nuque. Mais notre analyse s'est focalisée sur le

21 crâne, et c'est ce qui nous a poussés à conclure que cette

22 personne a été torturée avant sa mort.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, vous avez remis des documents à l'expert. Avez-vous les

25 ERN ou la cote?

58

1 [11.23.12]

2 Me KOPPE:

3 E3/10646, c'est l'équivalent en khmer de ce document - ERN, en
4 khmer: 01240564.

5 Q. Monsieur l'expert, une question de suivi.

6 Laissons de côté la question de savoir si cette conclusion
7 relevait de votre expertise en tant qu'archéologue.

8 Je vais vous donner lecture de ce que Nancy Beavan a dit dans son
9 rapport - E3/10643, "Résumé"<>, page 5 en anglais; ERN en
10 anglais: 01235385; en khmer: 01235440.

11 Voici ce qu'elle dit, je vais vous donner lecture:

12 "Il est important que les signes de traumatisme soient
13 enregistrés avant le nettoyage et la consolidation, car la
14 méthodologie de travail consistant à nettoyer et consolider
15 aurait pu produire des traces qui auraient pu être prises pour
16 des signes de traumatisme."

17 Fin de citation.

18 Première question: êtes-vous d'accord avec elle?

19 [11.24.53]

20 M. VOEUN VUTHY:

21 R. Oui. Nous avons dû faire attention, très attention, à
22 l'utilisation des instruments en laboratoire. On ne pouvait pas
23 utiliser des instruments qui <auraient pu> introduire de
24 nouvelles traces sur les ossements.

25 Q. Vous devez être très prudent dans votre méthodologie de

59

1 travail, car cela pourrait, en soi, créer de nouvelles traces qui
2 pourraient être prises pour des éléments de preuve.

3 Avez-vous jamais pensé que des crânes qui ont été là depuis 34
4 ans avant votre arrivée pouvaient présenter tout signe de
5 traumatisme non causé par les exécutions en soi?

6 R. Oui, c'est exact.

7 D'après nos recherches et nos analyses de ces 6426 ossements,
8 nous avons retrouvé des traces qui n'étaient pas des traces
9 d'exécutions - et nous avons exclu ces traces.

10 Je vous donne un exemple. Lorsque les gens <ont exhumé ces
11 restes,> il y a eu de nouvelles marques que nous avons exclues de
12 celles décelées sur les ossements. Nous n'avons donc pas pris en
13 compte ces nouvelles traces.

14 [11.26.38]

15 Q. Je comprends.

16 Est-ce exact de dire que l'on peut identifier des traces ante
17 mortem, à savoir produites avant la mort, peri mortem, pendant le
18 décès, et post mortem, après le décès? Est-ce exact?

19 R. Oui. Je vais vous donner un exemple.

20 Voici une photo d'une victime. Avant sa mort, ces marques
21 existaient déjà. <En khmer, nous parlons d'os blessé.> Et vous
22 pouvez voir que cette blessure était en état de guérison
23 partielle - et cette blessure a été provoquée <au moins> deux
24 semaines avant la mort de la victime. Donc, les signes
25 d'exécution <et de torture> étaient différents.

60

1 Q. Je vais me focaliser d'abord sur les signes révélés ante
2 mortem, avant le décès.

3 D'après votre rapport, E3/10765 - ERN, en anglais: 01336753; je
4 vais donner l'ERN en khmer sous peu, Monsieur le Président, à la
5 marque... ou la trace 12, je lis:

6 "Traces de torture infligée. <1630> traces de choc contre un
7 élément dur, <qui peut être un> mur ou <un sol en béton>."

8 [11.28.50]

9 Ma question est la suivante: comment avez-vous pu déterminer que
10 ces traces pouvaient résulter de la torture et non pas d'une
11 chute?

12 Par exemple, une personne aurait pu tomber dans quelque
13 circonstance et présenter ces marques. Pouvez-vous nous dire
14 pourquoi ces signes devaient nécessairement résulter de quelque
15 forme de torture?

16 R. Merci.

17 En ce qui concerne les marques du numéro 12, il est dit qu'il y a
18 1631 traces de choc contre <une surface dure>, eh bien, ce type
19 de choc conduit à une coloration différente des os. Les os
20 deviennent plus foncés lorsqu'on élargit la photo.

21 [11.30.04]

22 Alors, si quelqu'un tombe ailleurs, <>comment puis-je dire que
23 c'est de la torture?

24 Eh bien, nous avons analysé et "réanalysé" le statut de la
25 victime. Nous avons posé la question à Him Huy. Nous avons

61

1 demandé à Him Huy, lorsqu'une personne était arrêtée et envoyée à
2 Tuol Sleng, combien de temps s'écoulait avant qu'elle ne soit
3 exécutée. <Il> nous a répondu que la période la plus courte était
4 deux à trois semaines si la personne ne faisait pas l'objet d'une
5 instruction en cours.

6 Donc, certaines victimes passaient là-bas trois mois tandis que
7 d'autres y passaient une année ou deux années avant d'être
8 exécutées.

9 Si la personne tombait tandis qu'elle était en détention, nous
10 considérions que c'était une forme de torture.

11 Si la personne était libre, elle ne serait probablement pas
12 tombée, elle serait peut-être tombée ailleurs, dans une rizière,
13 et donc n'aurait pas cette lésion dans le crâne.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur l'expert, en ce qui concerne les photos que vous nous
16 montrez en réponse, je demande à ce qu'elles soient annexées à la
17 transcription et qu'elles portent la cote pertinente,
18 c'est-à-dire la lettre qui suit celles attribuées aux photos
19 précédentes.

20 [11.31.52]

21 Me KOPPE:

22 Mais il y avait très certainement un certain nombre de soldats
23 qui se sont livrés à des combats ou tout autre type d'activité.

24 <N'est-il pas vrai que vous spéculez?> Vous dites que les marques
25 ou le choc contre un élément dur sont le résultat de la torture,

1 mais n'est-il pas également vrai qu'il y a maintes autres raisons
2 à l'origine du même traumatisme?

3 M. VOEUN VUTHY:

4 R. Pour expliquer notre conclusion, j'aimerais dire qu'elle
5 repose sur des éléments factuels. Je vais clarifier la chose,
6 Maître.

7 Nous avons un comité distinct qui venait réviser nos travaux
8 mensuellement, qui venait s'assurer que nos analyses étaient
9 cohérentes.

10 Donc, nous n'étions pas seulement nous 16 à tirer nos propres
11 conclusions et analyses personnelles, il y avait <deux ou trois
12 autres> comités qui venaient faire leur inspection mensuelle. Et
13 les membres de ce comité faisaient ensuite suivre leur
14 information au gouvernement, c'est-à-dire la municipalité, qui, à
15 leur tour, invitait un autre expert, en l'occurrence l'expert
16 Nancy <Beavan>, qui, elle, ensuite, <a publié un livre>, et ce
17 afin d'éviter toute confusion.

18 C'est pour cela que l'on a fait intervenir <une experte> de
19 Nouvelle-Zélande plutôt qu'un citoyen khmer, afin de <répondre
20 aux standards> internationaux. <Notre travail a donc été examiné
21 quatre fois avant d'être finalisé>.

22 [11.33.43]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, je vous prie d'éviter de parler de spéculations lorsqu'il
25 s'agit d'un expert. Vous pouvez parler de conclusions, mais non

63

1 pas de spéculations tirées par un expert.

2 [11.34.11]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 J'ai une question par rapport à ce que vient de dire l'avocat. Il

5 parlait de marques de choc, c'est-à-dire des marques que l'on a

6 retrouvées sur le corps et qui ont été attribuées à un choc

7 contre un élément dur. Est-il possible de déterminer à quel

8 moment avant la mort ces marques de choc ont eu lieu?

9 Est-il possible de dire, eh bien, c'était deux semaines avant sa

10 mort, deux ans avant sa mort, ou est-il impossible de déterminer

11 la date à laquelle a eu lieu le choc avant la mort? Ou est-ce que

12 cela dépend des cas?

13 [11.34.58]

14 M. VOEUN VUTHY:

15 Voilà une question fort intéressante. C'est une question que l'on

16 m'a posée à maintes reprises et je vais donc répondre.

17 Il y a plusieurs types de marques. Il y a, par exemple, les

18 marques qui se produisent avant la mort de la personne. Ici, on a

19 une trace de marque par baïonnette qui a eu lieu avant le décès

20 de la personne. Si vous regardez le tissu osseux autour, vous

21 verrez qu'il y a des blessures. On voit donc qu'il y a des

22 blessures sur l'os, ce qui <peut> signifier que le coup a été

23 porté avant que la personne ne meure.

24 Pour répondre à votre question, vous avez besoin d'un autre

25 expert. Vous avez besoin d'un expert sur les maladies osseuses,

64

1 sur les pathologies des os. Et là, dans ce livre, on a une
2 analyse approfondie de toutes les pathologies osseuses. C'est de
3 ce type <d'analyse> dont vous avez besoin pour répondre à votre
4 question <>.

5 [11.36.30]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Donc, vous, personnellement, n'êtes pas en mesure, n'êtes pas en
8 position de dire combien de temps avant la mort d'une personne
9 les coups ont été portés. Pour cela, il nous faudrait un autre
10 expert. C'est bien ce que vous nous dites?

11 M. VOEUN VUTHY:

12 Oui, c'est exact. Notre équipe s'est contentée d'analyser les
13 marques de torture et les marques d'exécution, mais, pour ce qui
14 est de la durée de la torture ou du moment auquel ont été
15 infligées les blessures avant le décès de la personne, nous
16 n'avions pas <la capacité> ni le laboratoire approprié pour mener
17 ce genre d'étude. Nous avons essayé de trouver des restes
18 préhistoriques, par exemple des restes remontant à 2500 ans en
19 arrière, mais, pour les analyses, il nous fallait les envoyer en
20 France, en Australie, ou en Amérique du Sud parce que nous
21 n'avons pas ici l'infrastructure permettant de mener ces
22 analyses. En effet, l'équipement coûte très cher.

23 [11.37.58]

24 Me KOPPE:

25 Q. Monsieur l'expert, j'ai un exemple très concret au sujet

65

1 duquel je veux vous poser une question. Dans ce même document qui
2 parle des marques des suites de torture, vous indiquez qu'il y a,
3 au numéro 15, 11 traces <de l'appui-tête métallique d'un fauteuil
4 pour la prise de photos>. Est-ce que c'est quelque chose que vous
5 avez conclu après examen du crâne ou est-ce que c'est une
6 conclusion que vous avez portée par écrit parce que Him Huy vous
7 l'avait dit ou parce que vous étiez allé à Tuol Sleng et que vous
8 saviez que ce type d'instrument existait?

9 [11.38.59]

10 R. En ce qui concerne ces 11 marques, nous avons fait notre
11 analyse, nous avons mesuré <l'appui-tête> métallique <à Tuol
12 Sleng>, et nous <l'avons comparé aux marques sur l'arrière du
13 crâne des victimes. Nous avons examiné la taille et l'impact qui
14 a provoqué la bosse sur le crâne et si> la blessure du crâne
15 correspondait à cet <appui-tête> métallique <du fauteuil> qui
16 servait pour la prise de photo.

17 Q. Voilà qui est très intéressant, mais qu'en est-il des outils
18 dont vous affirmez qu'ils ont été utilisés?

19 Dans votre rapport - <E3/10647>; ERN en anglais: 01240474; en
20 khmer: 01240479 -, on a un aperçu de tous les outils ou toutes
21 les armes qui ont été utilisés pour les exécutions. On voit, par
22 exemple, un manche en bambou, on a une photo également d'un bâton
23 de bois, on a également une photo de baïonnette, de couteau.

24 Moi, je m'interroge. Où avez-vous trouvé ces outils qui ont été
25 utilisés pour les exécutions?

66

1 [11.40.55]

2 R. La réponse est très simple. Comme je viens de vous l'expliquer
3 lorsque je vous ai parlé des marques dues à <l'appui-tête
4 métallique pour les photos>, ce sont des outils qui ont été
5 reconstruits afin de voir si, oui ou non, ces outils
6 correspondaient aux marques retrouvées sur les crânes.

7 Par exemple, <cette photo> que vous avez en annexe à la fin du
8 livre <a> servi à voir si les marques que l'on a retrouvées sur
9 les crânes correspondaient aux blessures qu'aurait infligées le
10 dos <d'une houe>.

11 Donc, nous avons comparé, nous avons essayé de voir <par exemple>
12 si la marque retrouvée <>aurait correspondu à une matraque <en
13 bois> carrée.

14 [11.41.52]

15 Nous n'avons pas retrouvé les <instruments> qui ont été utilisés
16 par les bourreaux <car l'endroit a été abandonné à la chute des
17 Khmers rouges et il y avait beaucoup de gens>. Si nous n'avons
18 pas utilisé une <réplique d'une> matraque <en bois> de forme
19 carrée, nous n'aurions pas pu effectuer de comparaisons. <>Les
20 outils que nous avons utilisés aux fins des comparaisons sont
21 nouveaux, ce ne sont pas des outils d'époque, même si leur forme
22 est tout à fait semblable.

23 Si vous reprenez ici la lésion que l'on voit, la fissure et la
24 bosse <sur le crâne - et je ne retiens pas l'image du milieu> -,
25 on <ne> peut <pas> conclure que ces marques viennent d'une

67

1 matraque <en bois> de forme carrée. Parfois, il est difficile de
2 distinguer si c'est une matraque en bambou ou une matraque en
3 bois. Ce n'est possible que lorsque l'on voit la marque à
4 proprement parler et ce n'est qu'à ce moment-là que l'on peut
5 tirer des conclusions. <C'est donc une comparaison pour trouver
6 les marques.>

7 Q. Monsieur l'expert, est-il exact de dire que de nombreuses
8 conclusions de torture ou d'exécution ne sont possibles que parce
9 que vous avez reçu des informations supplémentaires, soit
10 qu'elles vous aient été livrées par Him Huy, soit qu'elles aient
11 été obtenues par d'autres moyens?

12 En d'autres termes, est-il exact de dire que vous n'auriez pas pu
13 parvenir à ces conclusions si vous n'aviez pas eu ces éléments
14 supplémentaires pour corroborer vos conclusions, comme, par
15 exemple, les informations livrées par M. Him Huy?

16 [11.43.53]

17 R. Oui, c'est exact. Lors de nos analyses médico-légales, nous ne
18 pouvions pas nous fonder sur une personne seulement pour tirer
19 des conclusions. Il nous a fallu synthétiser toutes les
20 informations pertinentes <qu'on nous a données et que nous avons
21 trouvées. Et vérifier leur véracité.> Et c'est compte tenu de
22 tous ces éléments de contexte que nous avons tiré nos
23 conclusions. Si Him Huy avait parlé des victimes et avait dit de
24 ces victimes qu'elles <n'avaient pas> été tuées par balle, eh
25 bien, <comment aurions-nous pu nous fier à ce témoignage> en

68

1 voyant les traces de balle sur le crâne?

2 Naturellement, les informations qu'il nous a données ont été très
3 utiles, mais nous ne pouvions pas nous fonder uniquement sur son
4 témoignage pour tirer nos conclusions.

5 [11.44.47]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 Merci, Monsieur l'expert.

9 Le moment est à présent venu d'observer la pause déjeuner. Nous
10 allons suspendre l'audience jusqu'à 13h30 cet après-midi. Nous
11 continuerons à ce moment-là l'audience.

12 Pendant la pause, <huissier d'audience>, veuillez vous occuper du
13 témoin expert, et ramenez-le dans le prétoire pour 13h30 cet
14 après-midi.

15 Agents de sécurité, ramenez Khieu Samphan dans la cellule de
16 détention temporaire au sous-sol et ramenez-le dans le prétoire
17 cet après-midi pour 13h30.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 11h45)

20 (Reprise de l'audience: 13h31)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 Avant que la Chambre ne donne la parole aux parties pour
24 interroger l'expert, la Chambre souhaite informer les parties de
25 la chose suivante.

1 L'extrait du document relatif à Krang Ta Chan et qui est utilisé
2 par l'expert <est versé> par la Chambre au dossier, et la Chambre
3 <lui> attribue la cote E3/10769.

4 J'ignore quelles sont les dispositions prises par les deux
5 équipes de défense en termes de répartition du temps <et je ne
6 sais pas si le temps supplémentaire est donné à l'équipe de
7 défense de Khieu Samphan>.

8 Me KOPPE:

9 Tout le temps, Monsieur le Président. L'équipe de défense de
10 Khieu Samphan nous a généreusement accordé 10 à 15 minutes... ou,
11 plutôt, 10 minutes supplémentaires pour des questions sur Krang
12 Ta Chan.

13 [13.33.11]

14 Q. Monsieur l'expert, bonjour à nouveau.

15 Je voulais vous poser des questions supplémentaires au sujet de
16 Choeung Ek, malheureusement, ce n'est pas possible.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez attendre.

19 Monsieur l'expert, je souhaite vous rappeler que ce matin il a
20 été difficile de s'arranger pour que vous puissiez présenter vos
21 photographies. Afin, donc, que nous ayons une transcription
22 correcte et pour ne pas interrompre le bon déroulement de
23 l'audience, je souhaite vous donner l'instruction de bien vouloir
24 identifier les photographies que vous présentez par la lettre <ou
25 le chiffre> qui ont été attribués par la Chambre. Par exemple,

70

1 "annexe A" ou "annexe B".

2 Maître Koppe, vous pouvez reprendre.

3 [13.34.18]

4 Me KOPPE:

5 Merci.

6 Q. Monsieur l'expert, comme j'étais en train de vous le dire, je
7 vais à présent passer à Krang Ta Chan.

8 J'ai quelques questions à poser. Et, pour l'essentiel, mes
9 questions portent sur les <nombre>. Il y a un certain nombre
10 d'éléments <que> je ne suis pas certain de bien comprendre <dans
11 votre> introduction qui a été traduite et que nous avons - le
12 document porte la cote <1076... 69 (sic)>.

13 C'est le document que vous venez de mentionner, Monsieur le
14 Président.

15 Ai-je raison de conclure, Monsieur <l'expert>, que, à Krang Ta
16 Chan, 1904 restes humains ont été recensés à Krang Ta Chan?

17 [13.35.21]

18 M. VOEUN VUTHY:

19 R. Maître, nous avons procédé à une analyse médico-légale <à
20 Krang Ta Chan>. Cette analyse a porté sur 1909 restes humains.

21 Q. Dans la traduction en anglais, par exemple page 10 de la
22 version en anglais, nous avons 1904 restes, dépouilles.

23 À la page d'après, nous avons 1904 morceaux d'os.

24 Donc, qu'il s'agisse de 1904 ou 1909, est-ce un chiffre exact?

25 C'est-à-dire, sommes-nous là bel et bien en train de parler de

71

1 1904 ou 1909 individus?

2 R. Le chiffre 1904 est le chiffre exact, le chiffre factuel. <Il
3 y a peut-être eu une erreur technique. Mes excuses.> Le nombre
4 <total>, c'est 1904 <restes>. C'est le nombre <d'analyses
5 médico-légales> que nous avons menées <et le nombre considéré de
6 victimes>.

7 Q. Je vous posais cette question parce que, sur... à la page 11 de
8 cette introduction - en langue anglaise en tout cas, peut-être
9 qu'il y a une erreur dans la traduction -, le rapport fait
10 référence à 1904 morceaux d'os.

11 Donc, là, on ne parle plus de crânes, on parle de 1904 morceaux
12 d'os ou ossements. Donc, moi, je voudrais savoir si vous avez
13 étudié 1904 crânes ou 1904 os.

14 [13.38.18]

15 R. L'analyse des ossements que nous avons faite est une analyse
16 médico-légale effectuée sur 1904 crânes et 3158 ossements ou os.

17 Q. Je comprends, mais alors pourriez-vous m'expliquer pourquoi
18 dans ce tableau que l'on a en anglais, pages 8 et 9, au numéro
19 13, il est dit "crânes, 105"?

20 R. Je n'ai pas encore reçu la version traduite du document, donc
21 je ne sais pas de quelles pages vous êtes en train de parler,
22 Maître.

23 [13.39.50]

24 R. Bien. À présent, je puis vous répondre.

25 Les <105> ossements <correspondent à> des ossements <crâniens

72

1 que> nous n'avons pas réussi à reconstituer <en> un crâne
2 individuel complet. <Cela veut dire que nous n'avons pas eu assez
3 de temps pour rechercher les fragments manquants. Les 105 os
4 n'allaient pas ensemble,> il n'a pas été possible de <les>
5 recoller <ensemble>, parce que nous n'avons pas réussi à combiner
6 ensemble les éléments que nous avons.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur l'expert, de ces précisions.
8 J'ai une question supplémentaire à vous poser de suivi.
9 Ces 1904 crânes, est-ce que ce sont ceux que l'on peut voir sur
10 le site de Krang Ta Chan dans le stupa, stupa qui ressemble à
11 celui que l'on trouve sur le site de Choeung Ek?

12 R. Ce chiffre de 1904 crânes sur lesquels... pour lesquels notre
13 équipe a effectué des recherches, nous avons pris <tous les
14 éléments de squelettes du stupa de Krang Ta Chan, comme nous
15 l'avions fait à Choeung Ek>.

16 Q. Donc, quelqu'un qui se rend aujourd'hui à Krang Ta Chan et qui
17 voit "cette" stupa verra en réalité les 1904 crânes en question.

18 C'est exact?

19 [13.42.19]

20 R. Je me suis concentré sur l'analyse, je ne me suis pas
21 concentré sur ce que vous venez de mentionner. Nous avons
22 transporté les os et nous les avons placés <au laboratoire de>
23 Choeung Ek, <car> il n'y avait pas d'équipement pour mener les
24 analyses <à Krang Ta Chan>.

25 Q. Bien. J'avance.

73

1 Monsieur l'expert, aux CETC, à la bibliothèque, nous avons un des
2 ouvrages qui "décrit" ces 1904 crânes. Dans ce livre, on trouve
3 une référence à un document, et c'est un document qui figure
4 également au dossier, et c'est sur quoi je vais à présent me
5 fonder.

6 Monsieur le Président, c'est la même chose, c'est un extrait du
7 projet de cartographie du CD-Cam, E3/2763 - les ERN en khmer et
8 en anglais sont les mêmes: 00379115; et en français: <00796897>.
9 C'est un aperçu sous format de tableau Excel des sites
10 d'exécution ou des sites de fosses communes, quelle que soit
11 l'appellation que l'on choisisse.

12 Et ce sont les numéros 384 et 385 plus particulièrement qui
13 m'intéressent.

14 Pourquoi?

15 Parce que ces chiffres font référence respectivement à Wat Krang
16 Ta Chan et Krang Ta Chan.

17 Le numéro 384 en particulier, il est dit, à propos de Wat Krang
18 Ta Chan, "un total de 10042 <morts>".

19 Alors, je ne sais pas exactement d'où vient ce chiffre, <mais
20 vous avez mis ce même document dans votre rapport et votre
21 livre>.

22 Êtes-vous en mesure de nous dire d'où vient ce chiffre, 10042?

23 [13.45.10]

24 R. Ce matin, je vous ai parlé de mes recherches. Avant de
25 conduire l'analyse médico-légale, j'ai dû mener une enquête de

74

1 terrain, et ce chiffre, 10042, m'a été donné par les villageois
2 là-bas. Ce sont eux qui ont été témoins et qui ont vu les
3 ossements.
4 Il y avait une communauté rassemblant l'ensemble des adultes<,
5 les plus âgés qui ont travaillé là-bas après la chute des Khmers
6 rouges. Ces personnes sont Yin Soeun (phon.), Ta Nom Rin (phon.),
7 Rim Kong (phon.), Roeum Kin (phon.)> et six autres individus..
8 Nous <ne nous sommes pas concentrés sur l'analyse> de la liste
9 existante parce que cela ne correspond pas aux restes et aux
10 ossements qui sont dans le stupa. Nous n'avons pas vérifié <les
11 noms> enregistrés dans le livre.
12 <Ce chiffre nous a été donné par les plus anciens. Et, en
13 réalité, nous avons conduit notre étude sur 1904 restes
14 seulement.> Je leur ai demandé de me donner un exemplaire <des
15 noms des personnes> qui ont été tuées à Krang Ta Chan, et il n'y
16 avait qu'un seul livre existant qui, par endroits, est
17 incompréhensible. <Et, de fait, j'ai obtenu une copie de ce livre
18 auprès du bureau de la culture de Phnom Penh.>
19 Donc, j'ai enregistré ce chiffre en fonction de ce que ces
20 gens-là m'ont donné.
21 [13.47.01]
22 Q. Je comprends. J'ai encore une question avant de passer à la
23 suite. Nous avons donc un chiffre, le chiffre est de 10042.
24 L'ordonnance de clôture va jusqu'à parler de 15000 personnes qui
25 seraient supposément décédées à Krang Ta Chan.

75

1 Pourriez-vous nous donner une explication justifiant l'écart
2 entre le nombre de crânes que, vous, vous avez examinés et ces
3 deux autres chiffres?

4 R. C'est mon équipe qui a mené l'étude. Nous avons rencontré un
5 vénérable moine qui <a requis l'anonymat.> À cet endroit, <il
6 avait> été auparavant milicien.

7 J'aimerais tout d'abord aborder le chiffre de 10042 individus.
8 Une exhumation a été <conduite en 1980, similaire à celle
9 effectuée à Choeung Ek, afin de récupérer les vêtements et l'or
10 sur les dépouilles. Les fosses ont été comptées, en particulier
11 les fosses communes utilisées à plusieurs reprises.> Nous avons
12 creusé à cette époque-là une fosse <pour examiner les différentes
13 couches du sol.> Et le chiffre de 10042 a été obtenu <auprès de
14 M. Yin Thoeun> (phon.), qui était le chef de la communauté là-
15 bas. <Il a obtenu ce chiffre du décompte des restes après
16 l'ouverture des fosses. En réalité donc, selon ma recherche>, ce
17 chef de communauté avait lui-même obtenu ce chiffre d'autres
18 personnes.

19 Mais, si nous avons fait le décompte des <individus>, nous
20 aurions obtenu un chiffre tout à fait différent puisqu'il y avait
21 encore six fosses qui n'avaient pas été exhumées.

22 Me KOPPE:

23 Malheureusement, je vais devoir m'interrompre.

24 Je n'en ai pas du tout terminé, Monsieur le Président, avec mes
25 questions.

76

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 À présent, la Chambre donne la parole au co-procureur qui va
4 interroger l'expert.

5 Vous avez la parole.

6 [13.50.17]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Monsieur le témoin, bonjour.

11 Cet après-midi, je vais vous poser des questions au nom de

12 l'Accusation et je souhaitais commencer par l'exhumation qui a eu
13 lieu au début des années 80 à Choeung Ek.

14 Q. Est-ce que, pendant l'exhumation de 1981 à 83, ce sont toutes
15 les fosses qui ont été exhumées ou seulement une partie?

16 [13.51.18]

17 M. VOEUN VUTHY:

18 R. Il y avait plus de 100 fosses<>, et seules 86 ont fait l'objet
19 d'excavations.

20 Q. Pour rappel, à la lecture d'un document qui est la préface de
21 chacun des 30 volumes de votre étude - il s'agit du document

22 E3/10645... E3/10645 -, première page, il est dit:

23 "Après la libération du 7 janvier 1979 <et début> 1981, 129

24 fosses ont été découvertes sur ce centre de génocide. 8985 corps

25 ont été exhumés de 86 fosses."

77

1 Est-ce que c'est exact? Est-ce que, au total, il y avait bien 129
2 fosses à avoir été découvertes, dont seulement 86 ont fait
3 l'objet d'exhumations? Est-ce que c'est exact?
4 R. Comme vous l'avez dit, il y a effectivement plus de 100 fosses
5 - et vous avez parlé du chiffre 129. <Où sont les> fosses qui
6 n'ont pas fait l'objet de fouilles? Ces fosses communes<, situées
7 en contrebas de la zone,> ont été inondées en saison des pluies,
8 c'est pourquoi il n'y a pas eu de fouilles. <Après le 7 janvier
9 1979>, une partie de ces fosses communes ont été creusées pour
10 être transformées en <étangs. Mais elles n'ont pas été fouillées.
11 À ce jour, 7 des 86 fosses communes qui avaient fait l'objet de
12 fouilles ont disparu. Il n'y a donc eu que 86 fosses communes qui
13 ont été exhumées. En réalité,> d'après certains témoins, à
14 l'extérieur <de la clôture>, il y a d'autres fosses. <Mais ces
15 terrains ont été labourés pour être> utilisés pour l'agriculture.
16 <Toute trace de fosse commune a disparu.> Si, à l'avenir, nous
17 souhaitons <obtenir des informations, il faudra> mener des
18 recherches <> sur place.

19 [13.54.17]

20 Q. Je vais revenir à l'emplacement des fosses communes qui n'ont
21 pas fait l'objet de fouilles dans un petit moment.
22 À votre connaissance, qui a conduit ces exhumations entre 1981 et
23 1983?

24 R. D'après l'étude et d'après le projet que j'ai mené, <les gens
25 ordinaires sont allés> creuser ces tombes pour rechercher des

78

1 hamacs<, des cordes> et de nouveaux vêtements - puisque c'était
2 des personnes indigentes. <Certaines étaient à la recherche de
3 petits morceaux d'or qu'auraient pu garder les victimes. De fait,
4 ce sont les villageois ordinaires qui ont fouillé ces fosses et,
5 par la suite, les autorités sont venues recenser les fosses et
6 les ossements.>

7 Q. Lorsque vous parlez des autorités, pourriez-vous être plus
8 spécifique? De quelle organisation s'agit-il - de quel ministère
9 ou de quel département est-on venu <> conduire ces fouilles?
10 [13.55.58]

11 R. Lorsque je parle des autorités, je fais référence au bureau
12 provincial de la culture et du culte de la république populaire
13 du Kampuchéa. À cette époque-là, le bureau de la culture et du
14 culte n'était pas encore <devenu le ministère de la culture. Et
15 Choeung Ek ne faisait pas encore partie de Phnom Penh>.

16 Q. Dans <les rapports> d'évaluation qui <ont> été <cités> ce
17 matin par la Défense - il s'agit du document E3/10643; ERN en
18 anglais: 01235382. C'est le document qui a été rédigé par <le Dr>
19 Beavan.

20 Il est dit:

21 "Le département de la culture et de la propagande de la province
22 de Kandal a enregistré le nombre de squelettes au cours des
23 fouilles entre 1981 et 1983. D'après le décompte des crânes, il y
24 <en> avait 8985<>."

25 Savez-vous si le département de la culture et de la propagande

79

1 dans la province de Kandal a <enregistré> ce chiffre?

2 [13.58.00]

3 R. Je n'ai pas vu le document à proprement parler. En revanche,
4 j'ai rencontré <les personnes> qui étaient responsables de ce
5 site, <M. Neang Say et Mme Tith Kim (phon.)>. Ces deux personnes
6 étaient là et s'occupaient de cette tâche.

7 Q. J'aimerais que vous vous penchiez sur un document que nous
8 avons. Je m'excuse car il est dans une publication en langue
9 originale anglaise datée de 1989 et qui semble émaner de Choeung
10 Ek.

11 C'est le document E3/8063.105 - E3/8063.105.

12 Puis-je faire remettre ce document au témoin, Monsieur le
13 Président?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Allez-y.

16 M. LYSAK:

17 Q. J'aimerais que vous regardiez ce document. Êtes-vous en mesure
18 de nous dire d'où ce document vient? Est-ce que vous avez déjà vu
19 cette publication par le passé - c'est un document qui date de
20 1989 -, pourriez-vous nous indiquer d'où vient ce document?

21 [13.59.41]

22 M. VOEUN VUTHY:

23 R. J'ai déjà vu le document qui a été publié à la prison de Tuol
24 Sleng.

25 Q. Il y a une photographie qui m'intéresse tout particulièrement

80

1 et sur laquelle je souhaite vous interroger. C'est <celle au>
2 numéro 3 dans le rapport d'évaluation du docteur Beavan.
3 En khmer... C'est le document E3/10643; en khmer: 01235461; en
4 anglais: 01235398.
5 La copie que nous avons n'est pas très claire. Toutefois,
6 Monsieur le Président, serait-il possible de projeter la
7 photographie à l'écran pour que les gens puissent avoir une idée
8 de ce dont je suis en train de parler - avec votre autorisation?
9 C'est l'image numéro 1.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous y êtes autorisé.

12 [14.01.16]

13 (Présentation d'un document à l'écran)

14 M. LYSAK:

15 Q. En attendant que cette image apparaisse... D'ailleurs, la voici.
16 C'est une photo qui apparemment montre un grand nombre de rangées
17 de crânes alignés. Reconnaissez-vous cette photo? D'où
18 provient-elle, qui l'a prise - êtes-vous en mesure de le dire?

19 M. VOEUN VUTHY:

20 R. Mon équipe a également fait des recherches concernant cette
21 photo. Les crânes ont été alignés <à des fins d'exposition. Ils
22 n'ont pas été photographiés immédiatement après leur exhumation
23 des fosses communes. À l'époque,> j'ai demandé à M. Neang Say,
24 qui est encore en vie - c'est le directeur adjoint du centre de
25 Choeung Ek -, je <l'ai donc interrogé et il m'a dit que des

81

1 fonctionnaires> du ministère de la propagande et des beaux-arts
2 <étaient venus prendre cette> photo. <C'étaient ses mots. Nous
3 n'avons aucun autre élément pour l'étayer. Il a reçu à l'époque
4 cette photo du ministère de la propagande et des beaux-arts.>

5 Je lui ai aussi demandé pourquoi ces crânes avaient été réunis en
6 si grand nombre. Et il a dit que c'est pour cette raison que l'on
7 arrivait à <8985> crânes. Ils ont été <comptés et> photographiés
8 avant d'être entreposés sur des étagères dans le stupa en bois.

9 [14.03.18]

10 Q. Un exemplaire de cette photo a été utilisé <dans le rapport>
11 d'évaluation du docteur Beavan <>. Est-ce que vous disposez d'une
12 version de meilleure qualité de cette photo? Et, si oui,
13 pourriez-vous la remettre au tribunal?

14 R. La photo originale est conservée au musée de Tuol Sleng, aux
15 archives. <Cela ne relève pas de> mon département. <Je ne peux
16 vous la fournir>. Si la Chambre veut se procurer cette photo,
17 elle devrait contacter les archives de Tuol Sleng, où devrait se
18 trouver l'original de la photo.

19 Q. Merci beaucoup pour cette information.

20 À présent, revenons aux 43 tombes sur un total de 129 tombes -
21 les 43, donc, qui n'ont pas été exhumées.

22 Monsieur le Président, je souhaiterais remettre un schéma du site
23 de Choeung Ek au témoin, établi par le BCJI - E3/2160.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y.

82

1 [14.05.04]

2 M. LYSAK:

3 C'est l'image numéro 2. Peut-on aussi la faire apparaître à
4 l'écran?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Allez-y.

7 (Présentation d'un document à l'écran)

8 M. LYSAK:

9 Q. Ce schéma est en anglais. Je vous ai aussi fait remettre, le
10 cas échéant, la traduction en khmer. C'est un document établi par
11 le BCJI. Il est précisé que ça a été établi à partir d'une photo
12 d'une carte à Choeung Ek. Est entouré l'espace où se trouve des
13 tombes non encore fouillées - ça se trouve à droite - et ceci
14 recouvre toute la longueur de Choeung Ek. Connaissez-vous cette
15 zone et est-ce de cet endroit que vous avez parlé en disant que
16 cette zone a été inondée et... qu'au moins une partie de cette zone
17 a été <transformée en> étang?

18 [14.06.39]

19 M. VOEUN VUTHY:

20 R. Comme je l'ai dit, les tombes non fouillées se trouvent <vers>
21 la zone inondée. Avant la construction du stupa, un barrage
22 n'avait pas encore été construit pour empêcher les inondations.
23 Sur cette photo, le schéma est le même que celui dont on a parlé,
24 y compris celui qu'ont vu M. Neang Say <et Mme Tith Kim> (phon.).
25 À l'époque, ce n'était pas bien clair. En effet, de la terre qui

83

1 était déplacée a glissé et <c'est encore aujourd'hui> un étang en
2 partie. Et la municipalité de Phnom Penh a fait construire un
3 grand étang <à partir de> l'étang de la période Pol Pot.

4 <M. Chhum> Teng (phon.), le bourreau, a dit à Him Huy que, après
5 les exécutions, il nettoyait dans cet étang le matériel ayant
6 <servi> aux exécutions.

7 Ce schéma est assez exact, mais, de l'autre côté, il y avait
8 aussi une zone boueuse, parce qu'un barrage a été construit
9 là-bas <pour empêcher les inondations>.

10 [14.08.15]

11 Q. Vous-même, avez-vous jamais eu l'occasion d'aller voir cet
12 espace où se trouvent les tombes non fouillées ? Ou bien, au
13 moment où vous avez commencé à travailler à Choeung Ek, est-ce
14 que cet espace n'était plus accessible?

15 R. Nous l'avons fait avant <notre analyse médico-légale>. La
16 recherche a mis <13> mois. Il a fallu étudier soigneusement cette
17 zone avant de passer à l'analyse <médico-légale>. Pour ce qui est
18 des fosses <non >exhumées, certaines étaient de l'autre côté de
19 la clôture et il a aussi fallu examiner cela. Nous avons adressé
20 une demande au gouvernement tendant à pouvoir exhumer ces fosses,
21 mais nous n'avons pas reçu l'autorisation d'exhumer de nouvelles
22 fosses. Nous n'avons donc pas pu mettre au jour ces autres
23 fosses. Nous avons pu aller les voir, mais nous n'avons vu que
24 des restes de deux ou trois fosses. Et ce n'est qu'en 2013 que
25 nous avons pu effectuer les recherches. <C'était un peu trop

84

1 tard.> Avant cela, en 2010, je suis allé sur place voir les
2 fosses <non exhumées>, car<, dans notre équipe,> nous avons des
3 gens compétents pour détecter des fosses non encore ouvertes.
4 <Nous connaissions le passé préhistorique> et nous savions quel
5 espace pouvait contenir des tombes non encore ouvertes.

6 [14.10.15]

7 Q. D'après vos observations et vos recherches, y avait-il une
8 quelconque différence du point de vue de la taille ou autre, une
9 différence significative entre les 43 tombes <non >ouvertes et
10 les 86 exhumées?

11 Me KOPPE:

12 Objection.

13 Je ne pense pas que l'expert soit en mesure de répondre à la
14 question. Il vient de dire qu'il n'y avait que deux sites de
15 tombes non ouvertes, donc, <il> ne peut pas dire que les 30 <ou
16 40> autres avaient des caractéristiques analogues. Il ne peut
17 parler que de ces deux sites précités.

18 [14.11.15]

19 M. LYSAK:

20 Je vais poser la question autrement.

21 Q. Je vais lire un extrait de votre entretien avec Him Huy -
22 E3/10767; en khmer: 01319503; en anglais: 01336776; en français:
23 01336800.

24 Avez-vous personnellement interviewé Him Huy ou bien est-ce que
25 c'est un membre de votre équipe qui l'a fait?

1 M. VOEUN VUTHY:

2 R. J'ai interviewé moi-même Him Huy deux fois. Six de mes
3 collègues ont enregistré l'interview, la bande sonore a été
4 remise au tribunal.

5 Q. Au cours de cette interview, vous avez posé la question
6 suivante:

7 "Parmi les 100 tombes, pensez-vous que toutes étaient pleines de
8 cadavres ou bien est-ce que parfois seuls quatre à dix cadavres
9 étaient enfouis dans certaines tombes?"

10 Et la réponse de Him Huy:

11 "Non, toutes étaient pleines."

12 Fin de citation.

13 [14.13.08]

14 Him Huy a dit, donc, qu'aucune des tombes ne contenait qu'un
15 petit nombre de corps. Durant vos recherches à Choeung Ek,
16 êtes-vous tombé sur des informations donnant à penser que les
17 tombes non ouvertes étaient plus petites et contenaient moins de
18 corps que les autres <qui avaient été exhumées>? Avez-vous des
19 raisons de penser que ces tombes étaient plus petites?

20 M. VOEUN VUTHY:

21 R. <Sur la base de l'entretien avec Him Huy et> quand nous avons
22 interrogé les personnes <qui ont assisté ou participé aux
23 événements>, nous ne pouvions pas nous appuyer à 100 pourcent
24 là-dessus. Il a fallu mener un complément d'enquête et de
25 recherches. Au cours des recherches, nous avons constaté <qu'une

86

1 tombe pouvait avoir été remplie au cours d'une journée
2 d'exécutions et ce>, en fonction des traces <dans la terre. Mais
3 nous ne l'avons pas fait pour la grande fosse qui contenait 450
4 corps. Dans certaines fosses,> des gens étaient exécutés, leurs
5 corps étaient ensevelis, ensuite un autre groupe était exécuté,
6 et on plaçait une autre couche de terre. Mais, comme nous n'avons
7 pas pu opérer de coupe diagonale dans les fosses, nous n'avons
8 pas pu analyser les couches.

9 [14.15.03]

10 Concernant le nombre de victimes dans chaque fosse, nous n'avons
11 pas fait de recherches là-dessus. Nous n'avons fait qu'interroger
12 les gens <des alentours>, car les restes avaient déjà été exhumés
13 et entreposés dans le stupa, raison pour laquelle nous n'avons
14 pas pu <conclure> sur le nombre de corps dans chaque fosse. Pour
15 ce faire, il aurait fallu exhumer toutes les fosses. Mais, même
16 dans ce cas-là, il n'y aurait eu aucune garantie de parvenir au
17 nombre exact de victimes pour chaque fosse.

18 M. LYSAK:

19 Merci.

20 Ce matin, vous avez dit avoir étudié des photos et des films
21 d'exhumations. Je vais faire passer un court extrait vidéo et
22 vous montrer quelques photos pour voir si vous pouvez les
23 identifier.

24 Je vais donner les cotes officiellement de ces documents et je
25 demande à la régie de se tenir prête.

87

1 Je vous demanderais de projeter le clip numéro 2. C'est tiré du
2 film "Die Angkar" - E3/3095R. Ça commence à 42 minutes 17
3 secondes et ça va jusqu'à 42 minutes 41 secondes.

4 Pendant que la régie se prépare, il y a des photos que je
5 souhaiterais remettre au témoin, Monsieur le Président. Je vais
6 en donner les cotes aux fins de la transcription au fur et à
7 mesure.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Allez-y.

10 M. LYSAK:

11 Les photos, quatre d'entre elles sont tirées du document E3/8116
12 - pages 00360042, 45, 46 et 43. La cinquième photo, c'est
13 E3/8063.136.

14 Peut-on projeter l'extrait vidéo?

15 [14.18.03]

16 (Présentation d'un document audiovisuel)

17 [14.18.47]

18 M. LYSAK:

19 Q. Reconnaissez-vous l'endroit en question?

20 M. VOEUN VUTHY:

21 R. Sur ces images, on peut clairement apercevoir l'endroit, c'est
22 le site de crimes de Choeung Ek.

23 M. LYSAK:

24 Passons aux cinq photos remises au témoin. Je demande qu'elles
25 soient affichées à l'écran. Ce sont les images 4 à 8.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Allez-y.

3 (Présentation d'un document à l'écran)

4 [14.20.21]]

5 M. LYSAK:

6 Q. Reconnaissez-vous l'endroit visible sur ces cinq photos?

7 M. VOEUN VUTHY:

8 R. Peut-on revenir à la première photo? Je pourrais donner une

9 explication quant à l'angle de cette prise de vue.

10 <C'est une vue depuis le coin d'un ancien four. Et de l'autre

11 côté, il y avait un banian.> La photo <a été prise vers> les

12 tombes chinoises. On voit un stupa en béton qui perdure jusqu'à

13 ce jour. Comme je l'ai dit, cette prise est tirée depuis le

14 banian.

15 Pour la deuxième photo, c'est une vue depuis la partie inférieure

16 <de la partie à> l'est. <Elle est prise depuis un arbre "snay"

17 (phon.).> On peut voir <deux de ces> arbustes qui existent encore

18 aujourd'hui, ça fait partie du site de Choeung Ek. Excusez-moi,

19 ce n'est pas exactement dans le sens contraire à l'est, mais un

20 peu sur le côté.

21 Pour la troisième photo, je l'ai reçue, mais il n'y a pas eu

22 d'analyse, car cette photo ne permet pas de voir la zone

23 environnante, donc, on n'a pas pu déterminer l'angle de cette

24 prise de vue à Choeung Ek. On dirait ici que ces tombes sont

25 <disposées d'une façon étirée - et c'est> un peu différent des

1 autres.

2 [14.22.38]

3 Donc, nous avons étudié ces photos. Nous avons demandé cela aux
4 habitants du coin, mais nous n'avons pas pu tirer de conclusions,
5 vu les caractéristiques diverses de ces sites, par rapport à ce
6 qui existe aujourd'hui.

7 Quatrième photo, elle est prise à Choeung Ek depuis la partie est
8 du stupa actuel et elle donne sur le sud-est. À nouveau, on peut
9 voir le stupa et les tombes chinois. C'est ainsi que nous avons
10 pu identifier <la fosse depuis cette photo>.

11 M. LYSAK:

12 Revenons brièvement à la troisième photo, c'est l'image 6 -
13 E3/8116; ERN 00360046.

14 Peut-on projeter ça à nouveau?

15 (Présentation d'un document à l'écran)

16 Q. Dans cette photo et dans plusieurs autres, on peut voir des
17 marqueurs plantés à l'endroit où ont été recueillis des os. Sur
18 cette photo, on voit le chiffre 145 - image 6.

19 À la lumière de vos recherches, ces signes, y compris celui-ci
20 qui est numéroté, à quoi ont-ils servi pendant l'exhumation?

21 [14.25.05]

22 R. C'est un signe planté au bord <de deux fosses. Il indique> le
23 nombre de restes retrouvés - ici, 145 -, mais la photo a été
24 prise après que les os ont été retirés de la boue. <Nous avons
25 également examiné ces signes.> Donc, je le répète, ce signe

90

1 indique le nombre d'ossements, <en particulier> de crânes,
2 <recensés>.

3 Q. Merci.

4 Quelques questions sur un autre thème. Durant vos recherches,
5 avez-vous pu savoir si la prison de Tuol Sleng - de S-21 - avait
6 utilisé d'autres sites d'exécution avant celui de Choeung Ek? Et
7 avez-vous fait des recherches pour déterminer en quelle année
8 S-21 a commencé à utiliser Choeung Ek?

9 [14.26.38]

10 R. D'après ce qu'a dit Him Huy, initialement, <depuis Tuol
11 Sleng,> les gens n'ont pas été emmenés à Choeung Ek pour
12 exécution. Mais, vu le nombre de prisonniers tués ou morts de
13 maladie, ils ont été inhumés à proximité de la prison de Tuol
14 Sleng. Au cours de mes recherches, je me suis rendu sur place
15 pour observer les maisons <en dur> près de Tuol Sleng. Et j'ai vu
16 beaucoup de restes. J'y suis allé car j'avais un ami qui vivait
17 dans le quartier - lequel était plein de plantations de
18 bananiers, c'était en 98.

19 Et je lui ai demandé s'il y avait d'autres gens tués à Choeung Ek
20 <en plus de ceux emmenés de Tuol Sleng. Je lui ai> demandé s'il y
21 avait, par exemple, des gens qui provenaient de la prison de
22 Boeng Trabek pour être exécutés <ici>. Et il a dit qu'aucun
23 prisonnier n'était amené depuis Boeng Trabek pour exécution sur
24 place. Mais il a dit qu'il n'était pas sûr à 100 pourcent. Il
25 n'était pas bien certain concernant <les prisons de> Prey Sar et

91

1 Boeng Trabek, car il était responsable uniquement des prisonniers
2 de Tuol Sleng.

3 [14.28.17]

4 Q. Si je pose la question, c'est entre autres parce que dans
5 votre interview avec Him Huy - document E3/1067... 10767; en
6 anglais: 01336790; en khmer: <01319514>; en français: 01336809 -,
7 on peut lire ceci:

8 Votre question:

9 "Nous avons découvert des os enterrés tout près de Tuol Sleng.
10 Est-ce que beaucoup de gens ont été enterrés sur place?"

11 La réponse:

12 "Oui, juste à l'arrière."

13 La question:

14 "Beaucoup?"

15 Réponse:

16 "Oui."

17 Ensuite, il explique pourquoi, par la suite, ils ont décidé
18 d'utiliser Choeung Ek.

19 Ici, vous dites avoir découvert des ossements près de Tuol Sleng.

20 À quoi faites-vous allusion ici? Vous-même ou votre équipe,
21 avez-vous retrouvé des os près de Tuol Sleng? Ou bien est-ce que
22 vous faites ici référence à la période de l'année 1998 où vous
23 avez vu dans cet espace des ossements et des restes?

24 [14.30.01]

25 R. J'ai vu ce qu'il y avait à l'extérieur de la prison de Tuol

1 Sleng. Mon ami vivait dans une maison de bois dans la plantation
2 de bananiers et, en creusant la terre, il est tombé sur plusieurs
3 os. <Il avait creusé à différents endroits.> À l'époque, je n'ai
4 pas fait attention à ces os, car mes recherches portaient
5 essentiellement sur l'époque préhistorique. Quand il a creusé la
6 terre pour construire une maison, il a donc retrouvé beaucoup
7 d'ossements - des petits morceaux de squelettes et seulement
8 quelques crânes.

9 Quand j'ai demandé à Him Huy si des gens <avaient été> enterrés
10 dans cette zone tout près de Tuol Sleng, au cours de l'interview,
11 il m'a répondu en disant que des gens étaient enterrés sur place,
12 mais qu'à cause de la puanteur <qui les affectait et qui risquait
13 de trahir leur travail secret>, ils ont cessé d'enterrer les gens
14 sur place, mais qu'ils les ont emmenés à Choeung Ek.

15 Il y a quelques années, avant la construction d'un stupa à Tuol
16 Sleng, ils ont creusé un canal d'évacuation dans la partie
17 occidentale de Tuol Sleng. Ils ont retrouvé des fragments de
18 squelettes appartenant à un individu de sexe féminin.

19 [14.31.41]

20 Q. Donc, pour que tout soit clair, lorsque dans l'entretien <avec
21 Him Huy,> vous dites que des os ont été découverts autour de Tuol
22 Sleng, vous parlez de 1988 et de l'incident que vous venez de
23 décrire, c'est ça?

24 R. Oui. Je lui ai posé la question <sur la base de ce que j'avais
25 vu>. Je lui ai dit que, lorsque j'étais allé chez mon ami,

93

1 j'avais vu ces os. Et c'est arrivé au moment où j'ai vu ces
2 ossements, il y a des années. Je lui ai parlé de l'endroit où
3 j'avais vu les os, et, la réponse, c'est ce qui apparaît dans la
4 transcription de l'entretien.

5 Q. Donc, pour que tout soit clair, les 6426 crânes et les <63000>
6 autres os qui ont été analysés par vous et votre équipe au cours
7 de cette étude sont des restes qui provenaient exclusivement de
8 Choeung Ek? C'est-à-dire que votre étude n'a pas porté sur des
9 ossements retrouvés aux alentours de Tuol Sleng ou un quelconque
10 autre endroit que Tuol Sleng aurait utilisé aux fins des
11 exécutions - c'est exact?

12 [14.33.32]

13 R. Le chiffre de 6426 vient de Choeung Ek. <Ce chiffre n'inclut
14 pas d'ossements retrouvés à Tuol Sleng.> Et il y en a encore 400
15 pour lesquels il n'y a pas eu d'analyse et de travaux de
16 conservation.

17 Q. J'aimerais à présent vous poser quelques questions sur le
18 cimetière chinois qui a déjà été évoqué à plusieurs reprises ce
19 matin. Pour les personnes qui étaient chargées "en" 1981 à 1983
20 de mener ces exhumations, est-ce que c'était facile ou est-ce
21 qu'il était au contraire difficile de faire la différence entre
22 les tombes chinoises "des" charniers utilisés par les Khmers
23 rouges?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez attendre.

1 Maître Koppe, vous avez la parole.

2 [14.34.39]

3 Me KOPPE:

4 Objection.

5 L'expert n'était pas là, il ne peut pas savoir. Seules les
6 personnes qui étaient là-bas pourraient donner une réponse à
7 cette question.

8 M. LYSAK:

9 Je ne pense pas que ce soit exact puisque le présent expert a
10 passé beaucoup de temps à Choeung Ek. Je lui demande si au cours
11 de ses recherches... si au vu de ses recherches, il est possible
12 d'effectuer une distinction entre les charniers <khmers rouges>
13 et les tombes chinoises.

14 Me KOPPE:

15 Eh bien, il peut parler de la situation telle qu'elle est
16 maintenant, mais il ne peut pas parler de la situation telle
17 qu'elle était en 1981. Donc, mon objection reste valable.

18 M. LYSAK:

19 Bien, je vais poser des questions de suivi pour savoir si les
20 Chinois utilisent encore ce site <- sauf erreur, ce n'est pas le
21 cas -> et pour savoir quels changements ont été apportés. Je vais
22 donc effectuer des questions de suivi.

23 [14.35.56]

24 Q. Monsieur le témoin, fort de vos connaissances, est-il facile
25 de reconnaître les tombes chinoises qui sont sur le site de

1 Choeung Ek?

2 M. VOEUN VUTHY:

3 R. L'analyse médico-légale des dépouilles ne nous a pas encore
4 permis de trouver de dépouilles chinoises. Les fosses <n'ont pas>
5 été creusées <à l'emplacement> des tombes chinoises, et, en fait,
6 deux <tombes> ont été détruites. La question se pose de savoir où
7 sont partis les ossements - et je n'ai pas la réponse à cette
8 question. <Mon étude s'appuie sur le témoignage des gens qui ont
9 assisté aux événements. Selon Him Huy,> le groupe qui a enterré
10 les dépouilles était différent de celui qui a exhumé les
11 dépouilles. <Nous ne savons donc pas où ont été emportés les
12 ossements.> Après analyse, nous n'avons jamais trouvé d'ossements
13 chinois.

14 [14.37.39]

15 Q. Je vais y revenir dans un instant. Ma question était de savoir
16 s'il y a des marques qui identifient les tombes chinoises.

17 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je souhaite faire
18 remettre au témoin expert deux photographies. La première vient
19 du document E3/7991 - E3/7991 -, c'est la photographie numéro 14.

20 Il s'agit d'une reconstruction à Choeung Ek.

21 Ensuite, E3/8116, c'est une photographie de bien meilleure
22 qualité - 00360034, pour la référence.

23 Est-ce que l'on peut faire projeter cela à l'écran?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y.

1 (Présentation d'un document à l'écran)

2 M. LYSAK:

3 Tandis que le témoin est en train d'examiner ces photos, je
4 propose qu'on projette "la" photo 9, 10 et 31 à l'écran.

5 Voici la première diapositive.

6 La deuxième diapositive, c'est un zoom de la première. C'est
7 assez difficile à voir à l'écran, mais sur l'exemplaire papier,
8 c'est visible.

9 Je vous propose maintenant d'aller à la 31 - diapositive 31.

10 Voilà. Sur cette photographie, on voit beaucoup mieux, Monsieur
11 <l'expert>, de quoi il s'agit.

12 Q. Les tombes chinoises de Choeung Ek <ont-elles> des pierres
13 tombales avec des symboles <inscrits dessus>?

14 [14.40.20]

15 M. VOEUN VUTHY:

16 R. À Choeung Ek, les tombes chinoises sont marquées avec des
17 symboles comme ceux-ci, mais certaines tombes n'ont pas ce type
18 de symboles <ou même de caractères chinois>. Et, à vrai dire,
19 cette tombe <sur la photo> se trouvait à proximité d'un charnier
20 contenant <les 450 squelettes ou> crânes <d'individus>.

21 Q. Avez-vous des informations sur les personnes qui ont été
22 enterrées dans les tombes chinoises? Savez-vous si ces personnes
23 ont été inhumées à l'intérieur de cercueils?

24 R. D'après nos études et d'après les informations, nous avons
25 trouvé quatre ou cinq cercueils. Et sur les huit fosses, on

97

1 pouvait voir les cercueils. On pouvait également voir des tombes
2 en béton à cet endroit. <De plus, il y avait quelques morceaux de
3 ciment ayant servi à la construction des tombes.> Donc, on peut
4 en conclure qu'il s'agissait d'une tombe chinoise <construite
5 avant les événements>. Et j'aimerais rajouter encore une chose
6 sur le point de savoir comment on pouvait tirer une telle
7 conclusion. C'est parce que nous avons étudié les marques <sur
8 les tombes en ciment. En tant qu'archéologues, nous avons conduit
9 nos recherches minutieusement et, des différentes couches du
10 sol,> nous avons pu également établir l'âge <des tombes et
11 laquelle est antérieure à laquelle>.

12 [14.42.33]

13 Q. Ce matin, vous y avez fait référence, mais c'était très
14 rapide, donc, je voulais revenir sur ce que vous avez dit pour
15 être sûr de bien comprendre.

16 La Défense vous a posé un certain nombre de questions sur la
17 façon dont vous étiez en mesure de discerner ou de déterminer si
18 la dépouille venait d'une tombe chinoise ou pas. Et, de ce que
19 j'ai compris, vous avez dit que les os étaient différents. Est-ce
20 que vous pourriez expliquer à la Chambre en quoi les restes qui
21 ont été retrouvés dans les tombes chinoises étaient différents
22 des restes retrouvés dans les charniers?

23 [14.43.41]

24 R. J'ai déjà répondu à la Chambre ce matin. J'ai expliqué que les
25 restes des dépouilles chinoises n'ont pas pu être retrouvés. J'ai

1 également dit un peu plus tôt que je ne sais pas où les restes
2 des personnes chinoises enterrées ont été emmenés pendant
3 l'exhumation.

4 En ce qui concerne les corps retrouvés dans les cercueils, les
5 dépouilles sont différentes de celles qui ont été enterrées à
6 même la terre, à même... dans la terre. Et j'ai déjà expliqué en
7 quoi consistaient les différences. <Il y a trois cas.> Les
8 dépouilles des personnes chinoises enterrées ne portent aucune
9 marque sur le crâne. Et, à nouveau, je ne puis qu'insister pour
10 dire que nous n'avons pas trouvé de dépouilles de ces personnes
11 chinoises. Les <6426> dépouilles retrouvées portent sur le côté
12 du crâne et à l'arrière du crâne des marques. Et j'ai déjà dit à
13 la Chambre que nous avons effectué <des> analyses <de la boue>
14 retrouvée sur les ossements <afin d'éviter tout malentendu>. Et
15 nous avons aussi étudié <l'identité> des os.
16 <Si les ossements étaient ceux de Chinois, ils étaient toujours>
17 à l'intérieur des cercueils - en général, on ne retrouvait pas de
18 boue à l'intérieur <des os. J'ai déjà précisé la méthodologie de
19 notre étude>.

20 [14.45.54]

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Il y a quelque chose que je n'ai pas compris <par rapport à ce
23 que vous avez dit il y a deux questions en arrière> - en tout
24 cas, c'est ce que j'ai entendu en anglais -, que vous aviez
25 déterminé l'âge des tombes chinoises à partir des symboles.

99

1 Qu'est-ce que vous vouliez dire? Vous parliez <de l'âge> des
2 pierres tombales qui portaient les symboles <ou> du texte -
3 qu'est-ce que vous voulez dire exactement?

4 M. VOEUN VUTHY:

5 R. Il y a peut-être un malentendu. Ce que j'ai dit, c'est que
6 nous n'avions pas encore trouvé les dépouilles des Chinois
7 enterrés là, après analyse des 6426 individus ou crânes
8 retrouvés. Et il y a un moment, on m'a demandé où se trouvaient
9 les fosses...

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 Le Président interrompt.

12 [14.47.05]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur l'expert, il est fort probable que votre déposition ne
15 se termine pas aujourd'hui. Ainsi, la Chambre a besoin de savoir
16 quelles sont vos disponibilités et à quel moment vous pouvez vous
17 rendre disponible pour comparaître devant la Chambre. Le 9
18 janvier 2017, êtes-vous disponible? Si vous n'êtes pas disponible
19 ce jour-là, à quel moment seriez-vous disponible au plus tôt? La
20 Chambre doit conclure les audiences consacrées à l'examen de la
21 preuve au plus vite. Nous n'avons pas besoin que vous nous
22 donniez une réponse immédiatement, nous pouvons vous laisser un
23 délai afin que vous nous donniez vos disponibilités.

24 À présent, la Chambre va brièvement suspendre l'audience jusqu'à
25 15h05.

100

1 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de l'expert et
2 l'amener dans la salle d'attente pendant la pause. Ramenez-le
3 dans le prétoire pour 3h05.

4 (Suspension de l'audience: 14h48)

5 (Reprise de l'audience: 15h09)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir.

8 Reprise de l'audience.

9 La parole est donnée à l'Accusation pour continuer à interroger
10 l'expert.

11 M. LYSAK:

12 Merci.

13 Q. Parlons d'une des principales raisons que vous avancez pour
14 expliquer la baisse du nombre de crânes à Choeung Ek par rapport
15 au chiffre de l'exhumation initiale, à savoir 8985. Ce matin,
16 vous avez dit qu'alors que les crânes étaient toujours sur place,
17 avant d'être placés dans des stupas... dans un stupa, vous avez dit
18 que certains étaient retombés dans des tombes ou étaient mangés
19 par des vaches. Et voici ma question:

20 Savez-vous pendant combien de temps les crânes et ossements sont
21 restés par terre avant d'être placés dans un stupa?

22 [15.11.04]

23 M. VOEUN VUTHY:

24 R. D'après nos recherches, je ne peux pas préciser avec une
25 certitude absolue cette durée, mais je dirais que ces ossements

101

1 sont restés par terre deux ou trois ans. Et Neang Say nous a dit
2 que, deux ou trois ans plus tard, ces os ont été ramassés et
3 entreposés dans un stupa en bois, où ils sont restés trois ou
4 quatre ans avant d'être déplacés, fin <87> ou début <88>, pour
5 être placés dans un stupa en béton.

6 Donc, les os sont restés par terre un ou deux ans, mais personne
7 ne peut chiffrer exactement cette durée.

8 [15.12.09]

9 Q. J'ai quelques questions sur le stupa de bois dans lequel ont
10 été initialement placés les ossements après être restés par terre
11 un ou deux ans.

12 J'aimerais remettre au témoin et faire apparaître à l'écran trois
13 photos, Monsieur le Président. Je vais les identifier aux fins de
14 la transcription pendant que le témoin les examine, si vous m'y
15 autorisez.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Allez-y.

18 M. LYSAK:

19 Je demande que ces photos soient affichées à l'écran - les images
20 11, 12, 13. Ces trois photos sont E3/8063.103, ensuite,
21 E3/8063.70 et E3/8144. Je demande qu'elles soient affichées à
22 l'écran.

23 (Présentation d'un document à l'écran)

24 Q. Première question. Reconnaissez-vous ceci - est-ce le stupa de
25 bois qui a initialement servi à entreposer les restes humains de

102

1 Choeung Ek?

2 [15.13.56]

3 M. VOEUN VUTHY:

4 R. J'ai examiné cette photo, même si je n'ai pas vu le stupa
5 moi-même. En effet, à l'époque, je ne suis pas allé sur place -
6 j'étais à Siem Reap, dans les années 1980. Après examen de la
7 photo et après avoir posé des questions aux villageois du coin,
8 l'on m'a dit que, effectivement, c'était la photo d'un stupa de
9 bois <à Choeung Ek>.

10 Q. Donc, après être restés un ou deux ans par terre, ces
11 ossements, ensuite, pendant trois ou quatre ans, ont été placés
12 dans cette structure de bois ouverte, n'est-ce pas?

13 R. Oui. Les ossements ont été déplacés dans un stupa de bois,
14 mais il n'a pas été bien entretenu. Quand on regarde cette photo
15 couleur, on peut d'ailleurs voir l'état de dégradation de ces
16 ossements. C'est sûrement ce qui a provoqué la baisse du nombre
17 d'ossements. En outre, aucun mécanisme de protection n'a été mis
18 en place pour préserver les ossements, pour éviter qu'ils soient
19 mangés par des animaux.

20 [15.15.47]

21 Q. Vous avez dit qu'en 1998, probablement, ces os avaient été
22 déplacés de ce stupa de bois pour être placés dans un stupa en
23 béton.

24 Monsieur le Président, je souhaiterais être autorisé à faire
25 remettre au témoin une autre photo qui devrait être affichée à

103

1 l'écran, c'est E3/8116 - ERN 00360020.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Allez-y.

4 (Présentation d'un document à l'écran)

5 M. LYSAK:

6 Q. C'est l'image 14. Nous connaissons bien cette structure, mais

7 j'aimerais confirmer que c'est bien la structure qui a été

8 construite en 1988 et dont vous avez parlé il y a quelques

9 minutes.

10 [15.17.06]

11 M. VOEUN VUTHY:

12 R. Oui, c'est le stupa construit dans les années 1980 - fin 87 ou

13 début 88. J'affirme ceci parce que j'ai vu un documentaire

14 relatif à la construction de ce stupa.

15 Q. Même après le transfert des ossements vers ce stupa fermé, en

16 1988, est-ce que les pertes d'ossements ont continué à cause des

17 dégâts provoqués par des insectes ou des <animaux>? Autrement

18 dit, est-ce que des rats et des insectes ont pu pénétrer dans le

19 stupa avant que votre équipe ne commence à travailler?

20 R. Comme je l'ai dit ce matin, quand les ossements ont été

21 transférés vers le stupa en béton, je ne sais pas si les

22 ossements ont été bien comptabilisés ou non <>.

23 [15.18.31]

24 J'aimerais vous présenter ici une photo. On peut y voir que des

25 insectes ont détruit les ossements. Ceux-ci, en outre, sont en

104

1 décomposition. Ces os n'ont pas été bien entretenus, les normes
2 en la matière n'ont pas été observées puisque ces ossements n'ont
3 pas été placés derrière une vitre, ce qui veut dire que les
4 insectes <et la poussière> ont pu pénétrer et détruire les
5 ossements. En outre, au Cambodge, il fait sec et humide. Et il
6 pleut. Du coup, ces ossements se sont détériorés, comme cela est
7 visible sur la photo.

8 Pour ce qui est du nombre d'ossements, nous n'avons pas de
9 confirmation claire. Quand les os ont été transférés vers le
10 stupa en béton, on ne sait pas s'il y a eu des pertes. C'est
11 seulement quand nous avons commencé notre <projet de
12 conservation> que nous avons vu que nos chiffres ne
13 correspondaient pas aux chiffres initiaux.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez <mettre> la lettre <G sur le> document que vous avez
16 montré.

17 [15.20.05]

18 M. LYSAK:

19 D'après le rapport d'évaluation, j'ai cru comprendre que pour
20 éviter toute détérioration ou perte supplémentaire d'ossements,
21 votre équipe avait recommandé des modifications à apporter à la
22 structure du stupa.

23 Et voici ma question:

24 En quelle année ces aménagements ont eu lieu - aménagements
25 décrits dans le rapport - dans le but de veiller à ce que les

105

1 rats et les insectes ne puissent pas entrer? En quelle année,
2 donc, ont été apportés ces changements au stupa de Choeung Ek?

3 M. VOEUN VUTHY:

4 R. Je n'ai pas saisi la question. Parlez-vous du transfert des
5 ossements depuis le stupa en bois vers celui en béton? Ou bien
6 est-ce que vous parlez de changements quant à la préservation des
7 ossements de façon à ce que soient respectées les normes en la
8 matière et de façon à ce que les insectes et les rats n'entrent
9 pas?

10 [15.21.15]

11 Q. C'est la deuxième variante. Il y a en particulier le rapport
12 du docteur Beavan, qui indique que les vitres comportaient trois
13 parties, ce qui laissait les insectes et les rats pénétrer à
14 l'intérieur. Et il est dit qu'ensuite un changement a été apporté
15 à ces vitres. Ma question est la suivante:

16 En quelle année ont été installées ces vitres de meilleure
17 qualité permettant d'éviter l'intrusion d'insectes et de rats?

18 R. En réalité, la construction du stupa a commencé et il y avait
19 des vitres <sur les quatre côtés. Et sur chaque côté, il y avait
20 trois panneaux vitrés. Ceci dit>, ces vitres n'étaient pas dûment
21 scellées <et certaines étaient cassées>. Du coup, la pluie a pu
22 atteindre les os, qui se sont détériorés. Plus tard, nous n'avons
23 construit qu'une vitre pour chacun des quatre <côtés> et, en
24 outre, nous avons utilisé des morceaux <de velours> et nous avons
25 mis en place un mécanisme permettant de déshumidifier cet espace

106

1 - et ce, à compter de 1988. Je dis ceci en m'appuyant sur les
2 photos et vidéos que j'ai pu voir.

3 [15.23.00]

4 Q. Autre point, avec des questions de suivi. La Défense vous a
5 interrogé sur des informations du rapport du docteur Beavan
6 concernant les numéros d'identification vietnamiens et je veux
7 m'assurer d'avoir bien compris ce que vous avez dit.
8 Affirmez-vous que le <chiffre> figurant dans son rapport
9 <indiquant que les numéros d'identification vietnamiens ne vont
10 que> jusqu'à 4576 <est inexact>? Et, si oui, d'après le travail
11 de votre équipe sur ces crânes, jusqu'où est allée la
12 numérotation des Vietnamiens?

13 R. J'ai répondu ce matin à la question de l'avocat. Les chiffres
14 de Nancy Beavan vont jusqu'à plus de 4000. J'ai dit que c'était
15 erroné, car il y avait un autre chiffre atteignant plus de 7000.
16 L'équipe de conservation de Choeung Ek affirme que le chiffre
17 <était> 7500. <Le chiffre inscrit sur les ossements dépasse
18 7500.> Lorsque nous avons mis en place le projet d'analyse
19 <médico-légale>, nous nous sommes fondés sur ce chiffre de 7500.

20 [15.24.51]

21 Q. Venons-en au nombre de restes découverts par votre équipe.
22 Vous en avez déjà parlé abondamment. Vous avez dit que votre
23 équipe avait découvert 6426 crânes complets et un nombre
24 significatif d'autres types d'ossements - 63000, en l'occurrence.
25 Je vais vous interroger sur certains des chiffres figurant dans

107

1 le document <E3/10766>.
2 Monsieur le Président, j'aimerais que ceci apparaisse à l'écran.
3 (Présentation d'un document à l'écran)
4 C'est l'image 15, il s'agit de votre tableau récapitulatif les
5 autres fragments d'os découverts. La Défense a brièvement abordé
6 ce point ce matin, mais c'est un point très important, c'est pour
7 ça que j'y reviens. Dans ce tableau, à la troisième ligne, on
8 trouve le nombre d'humérus comptés par votre équipe et, d'après
9 le tableau, il est dit que vous avez trouvé 7708 humérus droits
10 et 7673 humérus gauches. Voici ma question, elle est très simple:
11 Est-ce que cela ne veut pas dire qu'il y avait au moins 7708
12 corps dans <les fosses> de Choeung Ek - corps exhumés entre 81 et
13 83?
14 [15.27.07]
15 R. C'est l'analyse d'autres fragments de squelettes. Comme je
16 l'ai dit ce matin, parfois, les restes n'étaient qu'un humérus ou
17 un humérus droit. C'est pour cela que nous n'avons pas utilisé ce
18 chiffre. En effet, certains de ces os ne portaient aucune marque.
19 Nous ne savions donc pas dans quelles circonstances la personne
20 avait pu mourir ou être torturée. Nous avons concentré notre
21 attention sur les traces visibles sur les crânes et, bien
22 entendu, si l'on compte les humérus, on peut affirmer que ça
23 donne le nombre d'individus. Mais nous avons établi une liste
24 d'inventaire se concentrant sur le nombre de crânes. En effet,
25 ces crânes portaient des traces d'exécution ou de torture.

108

1 Q. Je comprends parfaitement pourquoi vous avez examiné les
2 crânes, mais j'ai encore une question sur ce point. D'après votre
3 expertise, voyez-vous une raison possible expliquant pourquoi il
4 y a eu plus de détérioration ou de pertes dans le nombre de
5 crânes?

6 Si l'on prend le calcul initial <établi à partir des
7 exhumations>, à savoir 8985 <>, là, on voit que sur une période
8 d'environ 30 ans, avant le travail de votre équipe, il y a eu une
9 baisse d'environ 2000 <crânes>, pour tomber à 6426. Mais, malgré
10 tout, on a encore 7708 humérus droits parmi ces restes. Y a-t-il
11 une raison ayant trait par exemple à la préservation des os?
12 Est-ce qu'on peut prévoir qu'il y ait plus de détérioration dans
13 le cas des crânes que dans le cas des humérus?

14 [15.29.48]

15 R. Si l'on examine le tableau, différents chiffres apparaissent,
16 et vous pouvez me demander pourquoi je n'ai pas pris pour base le
17 chiffre le plus élevé, à savoir 7113 ou 7708 - les chiffres les
18 plus élevés -, pourquoi n'ai-je pas pris ça comme base pour
19 calculer le nombre de victimes? Mais examinez le tableau à partir
20 du haut jusqu'au numéro 4 - à la ligne 4 -, ces chiffres ne
21 coïncident pas. Et je prends un exemple. Il y a plus de <6717>
22 fémurs, mais ensuite, dans le cas des humérus, il n'y en a que
23 <7708> pour les humérus droits. Bref, ces chiffres ne coïncident
24 pas. Ainsi donc, nous n'avons pas pu nous fonder sur ces chiffres
25 de manière précise.

109

1 Quant à la deuxième partie de votre question, à savoir pourquoi
2 le nombre de crânes <est inférieur à> celui d'autres fragments de
3 squelette, eh bien, au cours de mes recherches et de mes travaux
4 <médico-légaux>, ce genre de questions <se sont posées>, y
5 compris des questions posées par le comité d'évaluation national
6 ou également le comité d'évaluation international. Et il y a
7 trois réponses possibles.

8 [15.31.19]

9 Premièrement, ces crânes ont pu être utilisés pour créer la carte
10 <du Cambodge> à la prison de Tuol Sleng.

11 Deuxième explication possible, des crânes ont pu à nouveau rouler
12 dans les fosses et, il y a plusieurs mois, un crâne n'a pas été
13 récupéré pour être placé dans le stupa, ce qui montre que la
14 collecte des crânes n'a pas été complète. Compte tenu de la forte
15 présence de boue, certains crânes sont restés ensevelis sous la
16 boue.

17 Troisième explication possible, certains crânes ont pu être
18 empruntés pour des expositions, mais, ensuite, il se peut qu'ils
19 n'aient jamais été restitués <par certains experts> - même si ça
20 concernerait un petit nombre de crânes. Il est établi que
21 certains crânes ont en effet été empruntés pour une exposition au
22 Vietnam visant à illustrer les crimes commis sous les Khmers
23 rouges. Et d'autres ossements ont également été empruntés, mais
24 c'est difficile à quantifier.

25 Voilà donc trois explications possibles de ce nombre de crânes,

110

1 qui est moindre que le nombre d'autres fragments.

2 [15.32.57]

3 Q. Merci pour ces explications.

4 Maintenant, j'aimerais me concentrer un petit peu sur les
5 résultats du travail de votre équipe dans l'étude des crânes pour
6 voir des traces, effectivement, de coups. Et la première chose
7 dont je veux m'assurer que c'est clair: on vous a posé des
8 questions sur les listes des traces de différents coups que vous
9 avez notées, et je veux juste confirmer avec vous qu'il est vrai
10 que votre analyse a été limitée seulement aux crânes. Par
11 exemple, quand on vous demande au point 12 - c'est-à-dire <1631>
12 traces de choc contre un élément dur -, est-ce qu'on parle ici
13 uniquement de crânes ou est-ce que ceci comprend aussi d'autres
14 parties du corps?

15 [15.34.30]

16 R. Au point 12, dans <ce tableau ou dans le résumé du> rapport
17 d'évaluation, <nous avons uniquement compté les traces> sur les
18 crânes. En ce qui concerne les traces sur d'autres parties du
19 corps, on ne les pas incluses. Nous avons seulement inclus les
20 traces sur les crânes.

21 Q. Est-ce qu'il est donc correct qu'il ne s'agit pas ici de
22 personnes qui sont tombées et qui se sont peut-être blessées? Ce
23 sont effectivement des personnes qui présentent des traces
24 claires de coups à la tête, est-ce que cela est correct?

25 R. Si je ne me trompe pas, vous me demandez s'il y a des traces

111

1 de coups sur les crânes. <Sont-elles des marques de torture?> Je
2 n'ai pas tout à fait compris votre question, co-procureur. Vous
3 voulez savoir s'il y a des traces de coups sur les crânes? Vous
4 me demandez si les traces de coups résultent de <tortures ou de
5 chutes>?

6 [15.36.07]

7 Q. Je suis désolé, ma question était un petit peu compliquée. En
8 fait, c'est une question très simple. Quand nous parlons des 1631
9 <cas,> on parle ici de traces de <blessures> sur le crâne,
10 n'est-ce pas?

11 R. Oui, tout à fait. <Il s'agit de preuves de blessures> sur les
12 crânes et pas des preuves des meurtres.

13 Q. Maintenant, je voudrais passer en revue les différents types
14 de traces de coups que vous avez notées.

15 Et si on peut projeter ceci à l'écran?

16 Je voudrais commencer avec les traces de coups infligés par des
17 bâtons <en bois ou en bambou>. Et vous avez <inclus> dans le
18 document <E3/10647>, c'est le document qui présente les

19 <instruments et certains exemples de blessure sur les crânes...>

20 Et j'aimerais donc, avec votre permission, Monsieur le Président,
21 les montrer à l'écran. Donc, il s'agit de la diapo numéro 17.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Oui, on vous l'autorise.

24 [15.37.56]

25 (Présentation d'un document à l'écran)

112

1 M. LYSAK:

2 Q. Donc, dans votre liste du nombre total que votre équipe a pu
3 rassembler, au point 1, vous avez <9802> traces de coups <de
4 bâtons en bois ou en bambou sur les nuques>. Et ensuite, vous
5 avez 2435 traces de coups avec des matraques carrées. Donc,
6 est-ce que c'est vrai qu'il s'agissait de la forme la plus
7 répandue de coups que vous avez pu déceler dans votre analyse des
8 <6400> crânes? Est-ce que c'était la forme la plus courante de
9 <traumatisme> que vous avez pu déceler à travers votre analyse
10 des crânes <à Choeung Ek>?

11 [15.39.04]

12 M. VOEUN VUTHY:

13 R. Le nombre de traces que mon équipe a rassemblées dans la liste
14 est <au total> de 9802, <y compris les marques provoquées par des
15 matraques carrées en bois>. Et en ce qui concerne les <bâtons en
16 bambou, <il s'agit de coups ayant entraîné la mort>. La photo <à
17 l'écran> est petite, mais <voici> une photo plus grande, et on
18 voit ici que le crâne <est enfoncé sur un ou> deux centimètres, à
19 cause du coup infligé <par le bourreau>. Donc, et en ce qui
20 concerne ce chiffre <9802>, il s'agit des traces de traumatismes
21 suite aux exécutions, pas suite aux tortures, <le traumatisme
22 grave qui a provoqué la mort>.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur Vuthy, veuillez <attribuer un chiffre et une lettre au>
25 document, s'il vous plait.

113

1 M. VOEUN VUTHY:

2 R. Concernant ensuite le deuxième point, les traces de coups de
3 matraque ou de bâton <carré en bois>, comme on peut le voir à
4 l'écran, ceci montre le type de trace ou de traumatisme <provoqué
5 par un bâton carré en bois>. Nous avons en réalité vu que ces
6 marques <étaient la conséquence d'une exécution, pas d'un acte de
7 torture>.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez <mettre la lettre "H"> à cette photo.

10 [15.41.32]

11 M. LYSAK:

12 Q. Je veux vous interroger sur un point. Quand vous additionnez
13 le nombre <enregistré> de traces de coups ou de traumatismes <sur
14 les crânes>, on arrive au total à 28000. Est-ce bien parce que,
15 dans le cas de presque chaque crâne, vous avez retrouvé un grand
16 nombre de traces de traumatismes?

17 M. VOEUN VUTHY:

18 R. C'est exact. Pour chaque crâne, il y a au moins deux traces.
19 Et il y a au maximum neuf traces, <y compris des> traces de
20 torture.

21 Q. Un extrait du même recueil de photos, à présent - E3/10647 -,
22 c'est l'image numéro 18. Le titre est le suivant: "Traces
23 d'exécution à l'aide d'un outil en fer". Le deuxième nombre le
24 plus élevé figurant dans votre tableau, c'est ce qu'on trouve au
25 numéro 3. Vous avez retrouvé 5806 traces de coups portés à l'aide

114

1 <d'une barre en acier ou d'un essieu>. Veuillez examiner cette
2 photo. Est-ce qu'elle illustre ces traces de coups à l'aide
3 <d'une barre en acier ou d'un essieu>? Et, si tel n'est pas le
4 cas, quelles seraient les photos qui illustreraient le cas d'un
5 crâne frappé au moyen de ce type d'instrument?

6 [15.44.41]

7 R. Cette photo illustre le point numéro 13. La photo à l'écran
8 correspond au point 4. <Cette barre en acier est une barre qui
9 entrave les chevilles. Comme vous pouvez le voir, il y a deux
10 endroits qui ont été frappés. Sur la droite, il y a une bosse de
11 quelques millimètres. Sur l'autre côté, c'est cassé. C'est la
12 marque de l'exécution sur la droite.> Et à l'arrière du crâne, on
13 trouve la trace des premiers coups infligés, dans le cadre
14 d'actes de torture, <à l'aide de la barre en acier des entraves.
15 Quant à la treizième trace, il s'agit d'un acte de torture à
16 l'aide d'un objet recourbé. Et il y a> 38 traces. <> Il y a une
17 autre photo qui se trouve à l'annexe, il s'agit d'une<> barre <en
18 acier ou d'un outil en> fer utilisé pour frapper la victime <- et
19 il s'est incurvé et l'os a été fracturé. Mais cela n'apparaît pas
20 toujours comme ça l'est sur cette photo. Certaines victimes ont
21 été frappées sur le milieu, l'arrière ou le devant du crâne>

22 [15.46.14]

23 Q. Auriez-vous en votre possession des illustrations du groupe
24 numéro 3, pour ce qui est des photos?

25 Donc, 5806 traces de coups <à l'aide d'une barre d'acier ou d'un

115

1 essieu>. Si vous n'en <avez> pas, nous pourrions y revenir. Si
2 vous avez à votre disposition une illustration, veuillez le
3 signaler.

4 R. J'ai apporté une illustration tirée de l'annexe à l'ouvrage.
5 Voici une photo où l'on voit une trace provoquée par un coup
6 porté à l'aide de cet essieu. Le <trou> que l'on voit a été
7 provoqué par le bout pointu de cet essieu.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Pouvez-vous identifier la photo?

10 M. LYSAK:

11 Oui, je pense qu'il va la marquer. La photo qu'il a montrée
12 apparaît à la deuxième page de E3/10647, c'est la photo qui se
13 trouve tout en bas à gauche, à la deuxième page.

14 [15.47.59]

15 Q. J'aimerais vous interroger sur les égorgements évoqués par Him
16 Huy. Lui et d'autres ont dit que c'était monnaie courante.

17 Avez-vous pu vous-même constater cela en examinant les crânes ou
18 bien n'êtes-vous pas en mesure de déterminer cela en examinant
19 ces crânes?

20 M. VOEUN VUTHY:

21 R. D'après Him Huy, toutes les victimes ont été égorgées. Quand
22 on se fait égorger, nos veines sont rompues. <Mais l'égorgement
23 n'atteint pas les os du cou.> Quant aux traces portées à l'os de
24 la gorge, peut-être que la victime a été égorgée profondément, au
25 point d'être pratiquement décapitée. <C'est pourquoi il y avait

116

1 des traces sur l'os de la gorge. Je ne parviens pas à vous
2 trouver une photo. Pourquoi ai-je employé le mot "égorger" et pas
3 "trancher"?> Égorger et <trancher>, ce sont des choses
4 différentes. En cas d'égorgement, là, en général, on voit une
5 trace, il y a des traces multiples. <Si c'est tranché, il n'y a
6 qu'une ou deux marques. Pour chaque victime égorcée,> il n'y
7 avait pas de traces apparentes sur les ossements <du cou.>.

8 [15.50.06]

9 Q. Est-ce que je vous comprends bien? <Ce que vous pourrez voir
10 en examinant un crâne dépend> de la gravité des coups portés à la
11 gorge, n'est-ce pas?

12 R. Excusez-moi si je n'ai pas été assez clair.

13 <L'analyse de l'égorgement dépend des découvertes sur certains
14 ossements de victimes. Si la victime a été presque décapitée,
15 cela a endommagé les os du cou. Mais, d'après nos analyses, nous
16 ne pouvons pas affirmer que les plus de 6000 victimes ont été
17 égorgées. Seules quelques victimes ont eu leur gorge tranchée en
18 profondeur, c'est pourquoi leurs ossements portent des traces.>

19 Q. Merci pour ces précisions.

20 Je reviens à un point examiné abondamment par la Défense, c'est
21 le point numéro 8 de la liste, à savoir 1686 traces d'exécutions
22 par arme à feu et <blessures par tige de nettoyage> de fusil.

23 Peut-on faire apparaître à l'écran l'image 21? C'est une photo

24 qui est également tirée de E3/10647. On la voit à la première

25 page, en bas à droite: "Traces d'exécutions au moyen d'une <tige

117

1 de nettoyage> de fusil".

2 Première question. Au point 8, vous avez regroupé les crânes où
3 l'on voyait la trace d'exécutions par arme à feu et également
4 d'exécutions par <tige de nettoyage> de fusil. Est-ce que ceci
5 est un exemple de crâne qui, d'après vous, a été endommagé au
6 moyen d'une <tige de nettoyage> de fusil?

7 [15.52.59]

8 R. <C'est une photo que nous utilisons pour ceux qui n'ont pas de
9 compétence en matière d'analyse.> Cette photo permet de voir que
10 la victime <ne meurt pas> instantanément "par" la <tige de
11 nettoyage> de fusil, mais son crâne est gravement endommagé au
12 moyen de cet instrument. Ceux qui ne sont pas experts ne nous
13 croiraient pas, sans cette photo. Celle-ci montre que cet
14 instrument a été utilisé pour <percer> l'os, <alors que la
15 victime était torturée à mort>. En général, cette mort n'est pas
16 instantanée. Et il y a d'autres traces portées par l'emploi de
17 cette <tige de nettoyage>. Je le répète, cette photo sert à
18 éclairer la lanterne de ceux qui <n'ont aucune expertise en
19 matière de traces provoquées par des tiges de nettoyage.>

20 Q. Dans votre tableau, au total, il y a 1686 traces d'exécutions
21 par arme à feu ou par <tige de nettoyage> de fusil. Sur ces 1686
22 traces, combien ont été provoquées par des balles et combien par
23 des <tiges de nettoyage>? À moins que vous ne soyez pas en mesure
24 de le dire.

25 [15.54.52]

118

1 R. Pour ce qui est des traces provoquées par des balles ou des
2 <tiges de nettoyage>, certains ossements <ont> deux trous<> de
3 chaque côté. C'est pourquoi nous avons compté qu'il y avait deux
4 traces pour un seul crâne. Une balle a été utilisée, une seule
5 balle <a été utilisée pour tuer la victime>, mais il y a deux
6 trous - <des deux côtés du crâne>. Pour ce qui est à présent des
7 traces d'exécutions par arme à feu ou par <tige de nettoyage> de
8 fusil, <oui, nous pouvons faire la> distinction <> dans certains
9 cas. Mais, dans le cas d'autres crânes, alors là, non, on ne peut
10 pas faire cette différence entre la balle et la <tige de
11 nettoyage>. <Du coup, nous les avons mis ensemble. Et certains
12 trous été causés à la fois par les balles et ces tiges.>

13 Q. Photo suivante, intitulée "Mains attachées à l'aide de fils de
14 fer" - c'est l'image 22 -, elle est aussi tirée de E3/10647,
15 deuxième page.

16 Première question. Le fil de fer apparent dans la photo du haut,
17 est-ce qu'il s'agit d'une illustration utilisée par votre équipe
18 pour permettre de comprendre le traitement infligé aux victimes
19 ou bien est-ce que vous avez effectivement retrouvé ces fils de
20 fer à Choeung Ek?

21 [15.57.02]

22 R. Sur la photo, <il y a des mains qui nouent des liens. Il
23 s'agit de liens authentiques ayant servi lors de ces événements à
24 l'exception d'un seul, qui est neuf. Dans la photo en bas, il y a
25 des fils liés aux os des victimes. Il y avait une multitude de

119

1 cordelettes attachées aux os des victimes. Nous les avons
2 conservées pour les montrer comme preuves aux jeunes générations.
3 Encore une fois, il n'y a qu'un seul fil utilisé par notre équipe
4 de conservation pour montrer comment il était attaché car nous
5 avons trouvé beaucoup de liens sur les ossements tel que cela
6 figure dans la liste. Il y a des liens sur les visages et des
7 liens autour des poignets.>

8 Q. Revenons à la photo à l'écran, celle qui est en bas à gauche.
9 Apparemment, c'est une photo des tombes - où vous êtes-vous
10 procuré cette photo?

11 R. Je l'ai obtenue auprès du centre de Choeung Ek. Ce centre a
12 fait une copie de la photo <des archives> de Tuol Sleng. La photo
13 a été prise au moment de l'exhumation. <Ils ont trouvé des liens
14 avec les ossements. Ils ont pris cette photo. Il s'agit d'un
15 cliché authentique obtenu auprès du Centre de> Choeung Ek.

16 Q. Photo suivante, même document. Le Président vous a interrogé
17 là-dessus hier. Première page - E3/10647 -, intitulée... -
18 excusez-moi, deuxième page - "Traces d'oreille tranchée". <Il
19 s'agit de la diapo 23.> Hier, au Président, vous avez dit que
20 parfois une trace était visible sur le crâne et vous pouviez en
21 conclure que cette personne s'était fait trancher l'oreille. Dans
22 la photo du milieu, en bas, est-ce que cela illustre votre propos
23 d'hier?

24 [16.00.11]

25 R. Oui. La victime 453 présente un traumatisme provoqué par un

120

1 tranchage <et, sous ce traumatisme,> il y a une trace de
2 <coupure, peut-être à l'aide d'un> couteau. <Ce n'est pas
3 profond.> Cela montre peut-être que, tout d'abord, on a entaillé
4 l'oreille, puis qu'on l'a tranchée. <Il y a de trois à huit
5 traces de coupure sur d'autres ossements.>

6 M. LYSAK:

7 À présent, j'ai des questions sur Krang Ta Chan. Les parties
8 civiles... les avocats des parties civiles ont dit qu'ils mettaient
9 à notre disposition leur temps d'interrogatoire. Je peux
10 continuer aujourd'hui ou bien je pourrais continuer pendant dix
11 minutes à la reprise de l'audience. À vous de voir.

12 [16.01.26]

13 Q. Monsieur le témoin, quelques questions sur Krang Ta Chan.

14 Aujourd'hui, la Défense a cité le rapport du CD-Cam indiquant
15 que, au cours de l'exhumation initiale, 10000 victimes ont été
16 découvertes à Krang Ta Chan. Il y a aussi un témoin qui est venu
17 ici, Kev Chandara - E3/5837; ERN anglais: 00223457; khmer:
18 00163462; en français: 00178095 -, il a été entendu par le Bureau
19 des co-juges d'instruction. Il a dit avoir été chef d'une commune
20 près de Krang Ta Chan, en 79, et il a personnellement participé
21 aux exhumations. Il dit qu'il y avait huit fosses qui ont été
22 mises au jour à l'époque.

23 Et je vais citer:

24 "Huit fosses, 10045 personnes sur la base du décompte des crânes,
25 mais il y avait beaucoup d'autres fosses qui n'avaient pas encore

121

1 été ouvertes."

2 Fin de citation.

3 Avez-vous pu vous entretenir avec des anciens chefs de commune
4 ayant participé à des exhumations après janvier 79?

5 [16.03.43]

6 R. Tout d'abord, concernant les chiffres. Si l'on s'appuie sur
7 ces chiffres, cela n'est pas possible. S'il a ouvert avec
8 d'autres ces fosses, <il n'a peut-être pas compté les restes>. En
9 réalité, ils étaient à la recherche d'autres choses - à la
10 recherche d'objets. <Il mentionne huit fosses communes et je ne
11 sais pas comment il les a comptées. De nos jours, il y a des
12 signes dans une salle cérémonielle qui concernent trois fosses
13 communes. Il dit qu'il y a huit fosses, or notre équipe en a
14 trouvé onze. Nous n'avons pas comptabilisé les fosses à
15 l'extérieur de la clôture dans lesquelles deux ou trois personnes
16 ont été enterrées au milieu des rizières. Il n'a pas pris en
17 compte une fosse allongée qui était une tranchée. Il> avancé ce
18 chiffre en s'appuyant sur des informations obtenues de la part de
19 tiers.

20 <J'ai interrogé huit personnes qui vivent dans cette zone très
21 précise.> J'ai rencontré <Norm Rin> (phon.), chef de commune
22 actuel, <qui vit> à cet endroit <depuis cette époque>. Et ce chef
23 de commune m'a dit que personne n'était responsable de cet
24 endroit et que la puanteur régnait. <Les chiens ont extrait et
25 mangé les os.> Certains <os secs>, a-t-il dit, ont été mangés par

122

1 <des vaches>. <C'est pourquoi, je ne sais pas comment il a
2 décompté les ossements.> J'ai pu voir certaines photos que l'on
3 m'a montrées et j'en conclus que le nombre de restes était<>
4 important <quand ils ont été placés sous un petit abri>.
5 Vous me demandez si j'ai rencontré <cet homme>. Je ne <l'ai pas>
6 rencontré. Ça <a> été très difficile de le retrouver car il n'est
7 pas disposé à nous parler. Avec d'autres, j'ai dû passer beaucoup
8 de temps pour recueillir des informations utiles.

9 [16.06.07]

10 Q. Vous avez évoqué une caserne, de quoi s'agit-il?

11 R. Sur la base de la photo de Son Excellence <Chi Phoeung>
12 (phon.), quand il a fait une visite de terrain dans les années
13 80, il a vu une tranchée parallèlement <aux quartiers des moines.
14 Elle mesure sept ou huit mètres de long>. Son Excellence <Chi
15 Phoeung> (phon.) est encore en vie, c'est un témoin oculaire. Les
16 victimes étaient exécutées et jetées dans <la> tranchée ou dans
17 <le> canal. Un long canal avait été creusé, il <avait> été
18 utilisé dans des combats <et, plus tard, il a été utilisé pour y
19 jeter les corps des personnes exécutées. Il s'agit de la
20 déclaration d'un témoin qui travaille toujours pour le ministère
21 de la culture et des beaux-arts. Il a également vu une prison
22 sous-terrainne là-bas>.

23 Q. Dans le même PV d'audition, il dit ensuite qu'initialement un
24 calcul a été fait lorsque les corps ont été exhumés en 79. Puis,
25 il dit que des familles ont <encore> creusé en 81, 82, 83.

123

1 Puis, il dit ceci:
2 "Après la construction du stupa, j'ai compté à nouveau et suis
3 arrivé au chiffre de 10011."
4 Fin de citation.
5 À quel moment les ossements ont-ils été placés dans un stupa à
6 Krang Ta Chan - en quelle année, d'après vos recherches?
7 [16.08.28]
8 R. Je n'ai pas demandé à quel moment avait été construit le
9 stupa.
10 J'aimerais revenir un peu en arrière et évoquer le nombre de
11 <restes que vous venez d'évoquer>. Ce chiffre n'a pas pu
12 atteindre 10000, me semble-t-il. Et je prends un exemple concret.
13 Avant de travailler dans le cadre du projet <d'analyse
14 médico-légale>, l'on m'a dit qu'il n'y avait qu'environ <700
15 crânes> qui restaient du stupa en bois et que, ensuite, ces
16 crânes ont été placés dans un stupa en béton. Par la suite,
17 <grâce aux analyses médico-légales,> j'ai constaté qu'il y avait
18 plus de 1000 crânes, <c'est pourquoi le projet à Krang Ta Chan a
19 pris plus de temps et que, à mi-projet> nous sommes tombés à
20 court d'argent. <Le projet a été retardé. Je peux en parler mais
21 je ne peux vous donner des informations substantielles sans
22 preuve. J'ai beaucoup d'entretiens et de chiffres. Mais ils ne
23 sont pas admissibles.> Ce n'est pas un chiffre étayé
24 scientifiquement <ou historiquement>, donc, je ne puis rien dire
25 là-dessus.

124

1 [16.09.51]

2 M. LYSAK:

3 J'aimerais à présent montrer une photo au témoin - E3/8153.

4 Peut-on faire apparaître aussi la photo à l'écran?

5 C'est l'image 25.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 (Présentation d'un document à l'écran)

9 M. LYSAK:

10 Q. Reconnaissez-vous cette structure de bois?

11 M. VOEUN VUTHY:

12 R. Je ne connais pas cette structure en bois. Elle a été
13 détruite. Il y avait <un petit abri et, là, il restait quelques
14 piliers,> à l'époque. J'ai seulement vu les huttes en photo <et
15 cette photo ne montre pas l'abri avec les piliers qui sont encore
16 là aujourd'hui>.

17 Q. Nous avons beaucoup parlé du fait qu'à Choeung Ek, comme les
18 os n'étaient pas bien scellés, il y a eu pas mal de pertes durant
19 cette période de 30 ans, entre leur exhumation et le moment où
20 vous avez examiné ces ossements. Le même problème, d'après vous,
21 a-t-il pu exister aussi à Krang Ta Chan, endroit où les ossements
22 n'ont jamais été placés dans un stupa fermé analogue à celui de
23 Choeung Ek?

24 [16.11.58]

25 Me KOPPE:

125

1 Objection.

2 Je ne pense pas que ça soit correct. La photo que l'on vient de
3 montrer, c'est une structure de bois. À présent, il y a une
4 structure de pierre. La question est erronée.

5 M. LYSAK:

6 Q. Compte tenu de vos recherches à Krang Ta Chan, pendant combien
7 de temps les os ont été entreposés dans <un abri> de bois ouvert
8 semblable à <celui> de la photo? Est-ce que, à un moment, les os
9 ont été transférés vers un endroit mieux sécurisé? Et, si oui, en
10 quelle année?

11 [16.12.57]

12 M. VOEUN VUTHY:

13 R. Je suis allé effectuer mes recherches à différents endroits
14 et, dans mon rapport, <l'année> a été incluse. J'aimerais parler
15 des recherches que j'ai faites avant le projet de conservation.
16 Les restes de Krang Ta Chan ont été abandonnés pendant <plus>
17 longtemps <que ceux de Choeung Ek>. En effet, à l'époque,
18 personne ne comprenait vraiment l'importance de ces <ossements>.
19 Peu de visiteurs se rendaient sur place. <Pour les chercheurs
20 aussi, il était difficile de s'y rendre.> C'est seulement en 1998
21 que des gardes ont commencé à surveiller le pied de la montagne.
22 À Krang Ta Chan, les dépouilles ont été abandonnées pendant pas
23 mal de temps. D'après mes souvenirs, et cela a été confirmé par
24 <des anciens>, c'était <le> troisième <stupa. Le premier était
25 tout petit et> tous les restes n'ont pas pu être rassemblés. <Et

126

1 ces> restes n'intéressaient pas grand monde, <à la différence de
2 ceux de Choeung Ek>.

3 <Et si je dis ça, c'est parce qu'un> fonctionnaire du <bureau> de
4 la culture et <des beaux-arts de Phnom Penh> avait <la liste des
5 victimes et savait que ses parents et son grand-père étaient>
6 morts sur place et, chaque année, il se rendait sur place pour un
7 rituel bouddhiste. Et il a dit qu'avant <1996>, personne n'osait
8 aller sur place <car ils avaient peur>. Les gens, en général, ne
9 pouvaient pas aller plus loin que le Wat Angrun (phon.), <un
10 ancien centre de détention. Krang Ta Chan> a été, donc,
11 initialement abandonné et il était considéré comme un endroit
12 hanté. <C'est pourquoi des ossements ont été perdus.>

13 [16.15.10]

14 Q. La journée a été longue, et j'ai encore une question à poser
15 concernant vos constatations relatives aux traces visibles sur
16 des crânes à Krang Ta Chan. C'est la traduction de votre rapport,
17 page 10 - en anglais, je pense que ça correspond à la pagination
18 en khmer 01359103: "Analyse des traces".

19 Comme dans le cas de Choeung Ek, ici, la forme la plus fréquente
20 de traces de traumatismes découvertes, c'est, premièrement, 2623
21 traces provoquées par une rupture de la nuque à l'aide <d'un
22 bâton en bois ou en> bambou. Deuxième forme la plus fréquente -
23 numéro 3 -, 1933 traces de coups à l'aide de morceaux de fer
24 <ronds ou prélevés sur une roue de charrette>.

25 Donc, les traumatismes les plus fréquents portés aux crânes à

127

1 Krang Ta Chan étaient analogues à ce que vous avez constaté à
2 Choeung Ek, n'est-ce pas?
3 [16.17.00]
4 R. C'est une question intéressante <pour à la fois> les
5 <chercheurs> cambodgiens et étrangers<>. Nous appliquons des
6 critères homogènes, standardisés. Les traces sont les mêmes. <Au
7 début, nous n'y avons pas cru quand nous avons conduit notre
8 étude au> Wat Thipakdei. <Dans la plupart des exécutions, les
9 bâtons en bambou n'étaient pas utilisés. D'autres instruments
10 étaient utilisés. Mais les principales prisons utilisaient les
11 mêmes instruments.> Je ne sais pas si les méthodes de torture
12 d'un endroit ont été calquées sur celles qui avaient cours
13 ailleurs, mais la torture était systématiquement utilisée. Moi
14 non plus, je ne sais pas si à Krang Ta Chan les méthodes
15 <d'exécution devaient suivre un système identique. Jusqu'à
16 maintenant, nous continuons de réfléchir si les méthodes
17 d'exécution> ont été calquées sur celles de <Krang Ta Chan, de>
18 Kampong Speu, de Choeung Ek <ou d'ailleurs>. On n'a pas encore la
19 réponse.
20 M. LYSAK:
21 Merci, Monsieur le témoin.
22 Merci, Monsieur le Président.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Merci.
25 La déposition de l'expert n'est pas terminée. Le moment est venu

128

1 de lever l'audience. La déposition de l'expert continuera <au
2 cours de la deuxième semaine de> janvier 2017, à une date encore
3 à fixer.

4 Demain, à 9 heures, se tiendra la prochaine audience. La Chambre
5 entendra depuis <Ourdor> Meanchey le témoin <2-TCW-971>, et
6 ensuite, le témoin de réserve <2-TCW-1042>. Soyez ponctuels.

7 Monsieur Vuthy, votre déposition n'est pas terminée. La Chambre
8 vous est reconnaissante d'être venu déposer. Vous êtes prié de
9 venir achever votre déposition en janvier 2017, à une date encore
10 à fixer.

11 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
12 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
13 pour que le témoin expert puisse rentrer chez soi.

14 Agents de sécurité, veuillez reconduire au centre de détention
15 les deux accusés et les ramener dans le prétoire demain pour 9
16 heures du matin.

17 L'audience est levée.

18 (Levée de l'audience: 16h19)

19

20

21

22

23

24

25